

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 448**14 juin 1999****SOMMAIRE**

Abbey Holdings S.A., Luxembourg	page	21500
Adam Offergeld Luxembourg, G.m.b.H., Bascharage		21490
AGF España (Luxembourg) S.A., Luxembourg		21493
Agrest Finance S.A., Luxembourg		21493
Agri-Est, S.à r.l., Remich		21504
Amberlux S.A., Luxembourg		21499
Arsinoe S.A., Luxembourg		21493
AZ Com. S.A., Luxembourg		21503
Bairri-Lux, S.à r.l., Esch-sur-Alzette		21493
Barkingside, S.à r.l., Luxembourg		21494
Beja International S.A., Luxembourg		21480
Bel Capital S.A., Luxembourg	21494,	21495
Belubond Advisory S.A., Luxembourg	21495,	21496
BJ Finance S.A.	21486,	21487
Blue White and Black Holding S.A., Luxembourg		21496
Camberimmo S.A., Luxembourg		21495
Capital International Global High Yield Fund, Sicav, Luxembourg		21466
CD Vertriebsgesellschaft, S.à r.l., Luxembourg	21496,	21497
CEDEC S.A.H., Compagnie Européenne pour le Développement d'Entreprises Commerciales, Luxembourg		21502
Comptoir Pharmaceutique Luxembourgeois S.A., Foetz		21481
Dreyfus America Fund, Sicav, Luxembourg		21501
Emerge Capital, Sicav, Luxembourg		21498
Fimaco S.A., Luxembourg		21501
Healthcare Emerging Growth Fund, Sicav, Luxembourg		21498
High Spirit S.A., Luxembourg		21503
Institutional Dedicated Advisory Funds, Fonds Commun de Placement		21458
Japan Dynamic Fund, Sicav, Luxembourg		21503
L E A F, Sicav, Luxembourg		21498
Lorena S.A., Luxembourg		21499
MFS Funds, Sicav, Luxembourg		21502
New Body Basic, S.à r.l., Luxembourg		21481
Osmose Immobilière SCI, Heisdorf		21483
Paradiso Luxembourg S.C., Junglinster		21482
Raiffeisen Schweiz (Luxembourg) Fonds, Sicav, Senningerberg		21503
Reliant International Corporation S.A., Luxembourg		21500
Ro/Ro-Lux S.A., Luxembourg		21502
SCI Tech, Sicav, Luxembourg		21501
Seligman Global Horizon Funds, Sicav, Luxembourg		21500
Sir Williame S.C., Junglinster		21485
Soluxol S.A., Luxembourg		21499
Szoldra & Partner S.A., Bereldange		21487
Tie, S.à r.l., Bereldange		21489
Velafi Holding S.A., Luxembourg		21499
Vendlindja Therret, A.s.b.l., Luxembourg		21492
Yety Pictures, S.à r.l., Strassen		21491

**INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND, Fonds Commun de Placement,
(anc. INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND, Fonds Commun de Placement).**

Procès-verbal de modification du Règlement de Gestion

Ce procès-verbal sera publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») le 14 juin 1999.

Entre:

1) INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A. (anc. INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND S.A.), une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 8, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (la «Société de Gestion»); et

2) IMI BANK (LUX) S.A., une banque de droit luxembourgeois sous forme d'une société anonyme ayant son siège social au 8, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (la «Banque Dépositaire»);

Attendu que:

a) Suivant le Règlement de Gestion de INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit luxembourgeois (le «Fonds»), la Société de Gestion peut, avec l'accord de la Banque Dépositaire, modifier tout ou partie du Règlement de Gestion du Fonds.

b) La Société de Gestion et la Banque Dépositaire sont d'avis que les modifications proposées au Règlement de Gestion sont dans le meilleur intérêt des porteurs de Parts; le procès-verbal de modification du Règlement de Gestion, tel qu'approuvé, entrera en vigueur quinze jours après sa publication au Mémorial.

Il a été convenu ce qui suit:

La Banque Dépositaire et la Société de Gestion conviennent par la présente de procéder à une refonte complète du Règlement de Gestion du Fonds afin de refléter les changements intervenus au niveau du Prospectus, notamment le changement de la dénomination du Fonds de INTERNATIONAL MANAGEMENT INCOME FUND en INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND, et qui aura dorénavant la teneur suivante:

«REGLEMENT DE GESTION

Ce Règlement de Gestion du fonds commun de placement INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND et toutes les modifications futures, effectuées conformément à l'article 15 ci-dessous, gouvernent les relations légales entre:

A. La SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A., une société anonyme ayant son siège social à Luxembourg, (ci-après appelée la «Société de Gestion»), et les actionnaires de la Société de Gestion: IMI BANK (LUX) S.A. et IMI INTERNATIONAL S.A.

B. La Banque Dépositaire, IMI BANK (LUX) S.A., une société anonyme sise à Luxembourg.

C. Les souscripteurs et porteurs de parts de INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND (ci-après appelés les «porteurs de parts») qui acceptent ce Règlement en acquérant ces parts.

Art. 1^{er}. Le Fonds. INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND (ci-après le «Fonds») est un fonds commun de placement de droit luxembourgeois à durée illimitée. Le Fonds revêt la forme d'une copropriété indivise entre les porteurs de parts, sans personnalité juridique, de tous ses titres. Il sera géré, dans l'intérêt des porteurs de parts, par la Société de Gestion. Les actifs du Fonds seront détenus par la Banque Dépositaire et sont distincts de ceux de la Société de Gestion.

Les droits des porteurs de parts d'un compartiment sont totalement indépendants des droits des porteurs de parts des autres compartiments.

Dans les relations des porteurs de parts avec les tiers, notamment les créanciers, le Fonds entier est obligé de payer les dettes et les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'ensemble des actifs du Fonds, indépendamment du compartiment particulier auquel ces dettes peuvent être attribuées. Les compartiments seront ouverts à l'initiative du Conseil d'Administration de la Société de Gestion. Chaque compartiment constituera une entité séparée.

Art. 2. La Société de Gestion. Le Fonds sera géré pour le compte des porteurs de parts par la SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A. dont le siège social est établi à Luxembourg.

Pour ce qui est de la gestion du Fonds pour le compte des porteurs de parts, et dans les limites de l'article 5 ci-dessous, la Société de Gestion est investie de nombreux pouvoirs, en particulier, elle aura le droit d'acheter, vendre, souscrire, échanger et recevoir tout titre et d'exercer tout droit, directement ou indirectement, en relation avec les actifs du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion détermine la politique d'investissement du Fonds dans les limites décrites dans l'article 5 ci-dessous. La Société de Gestion peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs conseillers en investissements. Elle pourra, en outre, faire appel, généralement parlant, à des consultants, à des services d'information et à tout autre service en matière de conseil en investissements. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion pourra, de plus, conférer la gestion de un ou plusieurs compartiments à son actionnaire IMI BANK (LUX) S.A.

Toutes les commissions et tous les frais s'y rapportant - à l'exclusion de toute commission et tous frais dus à la Banque Dépositaire et à l'Agent Administratif - seront exclusivement supportés par la Société de Gestion. La Société de Gestion aura droit à une commission de gestion maximum de 1,5% par an de la moyenne des avoirs nets de chaque compartiment, calculée journalièrement et payable le dernier jour ouvrable de chaque mois, additionnée d'une commission d'overperformance maximum de 25% de l'overperformance du benchmark du compartiment concerné. Par ailleurs, la Société de Gestion aura droit à la commission de rachat telle que décrite à l'article 11.

Art. 3. La Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire est nommée par la Société de Gestion.

IMI BANK (LUX) S.A., société anonyme de droit luxembourgeois active dans l'investissement et la gestion de fortune, sise à Luxembourg, a été nommée Banque Dépositaire.

La Société de Gestion ou la Banque Dépositaire peuvent résilier ce contrat, à tout moment, moyennant un préavis écrit de 3 mois.

Cependant, la Société de Gestion ne peut, conformément à ce Règlement de Gestion, révoquer la Banque Dépositaire que lorsqu'une nouvelle banque dépositaire prend en charge les fonctions et les responsabilités de cette dernière. Après sa révocation, la Banque Dépositaire doit continuer à assumer ses fonctions, tant que le transfert de la totalité des actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire n'est pas terminé. Si la dénonciation émane de la Banque Dépositaire, la Société de Gestion est obligée d'en désigner une nouvelle qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire, conformément à ce Règlement de Gestion. Dans cette éventualité, la Banque Dépositaire continuera à assumer ses fonctions jusqu'à ce que les actifs du Fonds soient transférés vers la nouvelle banque dépositaire.

Les actifs du Fonds, à savoir tous les titres et actifs liquides, seront détenus par la Banque Dépositaire, pour le compte des porteurs de parts du Fonds. La Banque Dépositaire peut charger des banques et des institutions financières du dépôt de titres qui ne sont, d'ordinaire, pas traités au Luxembourg. La Banque Dépositaire peut placer, sous sa seule responsabilité, des titres auprès de correspondants que celle-ci aura choisis. La Banque Dépositaire remplira les fonctions bancaires habituelles concernant les comptes et les dépôts de titres. La Banque Dépositaire peut uniquement faire des prélèvements sur les actifs du Fonds ou effectuer des paiements en faveur de ces tiers pour le compte du Fonds, sur ordre de la Société de Gestion et dans les limites imposées par ce Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire veille, en tout temps, à ce que seuls les placements et investissements, ainsi que les dépenses, dûment autorisés par le présent Règlement et le Prospectus, soient effectués.

La Banque Dépositaire doit, en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de Gestion, ont lieu conformément à la loi ou au Règlement de Gestion;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au Règlement de Gestion;
- c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au Règlement de Gestion;
- d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage; et
- e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

Art. 4. Le Gestionnaire. La Société de Gestion peut conclure un contrat écrit avec toute personne (ci-après désignée comme le «Gestionnaire»), pour gérer ou donner des conseils relativement aux actifs de certains ou de tous les compartiments et pour fournir tels autres services tels que convenus entre la Société de Gestion et ce Gestionnaire. Ce contrat peut contenir les termes et conditions et prévoir la rémunération que les parties jugeront convenir, y compris, de façon non-limitative, des dispositions conférant au Gestionnaire des pouvoirs discrétionnaires relativement à l'investissement et au réinvestissement des actifs du Fonds, sous réserve de la responsabilité générale du Conseil d'Administration et des restrictions d'investissement énoncées ci-après.

Le Gestionnaire peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités à toute autre personne avec l'accord du Conseil d'Administration, mais le Gestionnaire demeurera responsable de la bonne exécution de ces responsabilités par cette personne.

Art. 5. Politique d'investissement.

Partie 1

Le Fonds a pour objectif principal d'offrir aux investisseurs une sélection de valeurs mobilières diverses à revenu fixe et variable et - dans les limites permises par la loi - d'instruments du marché monétaire en vue de la réalisation de revenus élevés et réguliers, compte tenu de la stabilité de la Valeur Nette d'Inventaire et tout en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement.

Partie 2

Ces valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE et tout autre Etat (y compris les Etats d'Asie, d'Océanie, du continent d'Amérique, l'Afrique et l'Europe) pour lequel le Conseil d'Administration juge que les caractéristiques du compartiment concerné, ainsi que la situation de cet Etat sont adaptés.

Partie 3

La Société de Gestion se réserve le droit de constituer d'autres compartiments, qui investiront dans des valeurs mobilières correspondant aux zones géographiques, aux secteurs industriels, aux zones monétaires ou au type spécifique de valeurs mobilières, comme les détermine, de temps à autre, la Société de Gestion. Les investisseurs pourront passer d'un compartiment à un autre en payant une commission, comme l'indique l'article 17.

Partie 4

En outre, le Fonds est autorisé à recourir aux techniques et instruments ayant pour objet les valeurs mobilières, à condition qu'il y ait recours dans l'optique d'une bonne gestion du portefeuille, ou que ces techniques ou instruments soient destinés à couvrir les risques de change et d'intérêt dans le cadre de la gestion de son patrimoine, ou encore qu'ils servent à couvrir les risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Le Fonds peut traiter des options sur valeurs mobilières aux conditions et dans les limites suivantes:

- les options doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; cependant, le Fonds peut aussi, dans un but de couverture, vendre des options d'achat (calls) sur valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en bourse ou traitées sur le marché réglementé, à condition que ces opérations de vente soient traitées avec des contreparties de première qualité et que le Fonds reste couvert pendant toute la durée des options vendues par les titres sous-jacents ou par d'autres instruments parmi lesquels, à titre d'exemple, des options de signe opposé, des futures sur indices boursiers, susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui pourraient résulter de ces ventes;

- les achats d'options d'achat (calls) et de vente (puts) sont limités à 15% de la valeur des avoirs nets, par compartiment du Fonds, en terme de primes payées;
- les titres sous-jacents aux options d'achat vendues doivent être détenus dans le portefeuille du compartiment concerné;
- les ventes d'options d'achat ne peuvent être supérieures à 25% de la valeur des actifs nets du compartiment concerné. Ce pourcentage se rattache au prix d'exercice des options d'achat vendues.

Lorsque le Fonds vend des options de vente, il doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les actifs liquides dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles il existe une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations effectuées dans un but autre que celui de couverture, ne peuvent à aucun moment dépasser, ensemble, la valeur de l'actif net de chaque compartiment du Fonds. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

En outre, le Fonds peut effectuer des opérations portant sur les contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers, aux conditions suivantes:

- A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question ci-après, ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Sous réserve des conditions précisées ci-dessous, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

- Pour les opérations qui ont pour but la couverture de risques liés à l'évolution des marchés boursiers, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers, de même qu'il peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers pour autant que:

- * il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant;

- * le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne dépasse pas la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

- Le Fonds peut, afin de parer globalement aux risques de variation des taux d'intérêt, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans ce même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

- Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats.

- Mis à part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers, à condition que la somme des engagements découlant de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements découlant des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

- Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières, pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements cités ci-dessus.

Les engagements découlant d'opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement émanant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans avoir à tenir compte des échéances respectives; et

- l'engagement émanant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans avoir à tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour acquérir des options d'achat et des options de vente dans un but autre que celui de couverture ne peut pas, cumulée avec la somme des primes payées pour acquérir des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières effectuées dans un but de couverture, dépasser 15% de la valeur des avoirs nets de chaque compartiment du Fonds.

Le Fonds peut également s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et dans un délai stipulé entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Il peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur. Son intervention, dans ce cadre, est, cependant, soumise aux règles suivantes:

1. le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations;

2. pendant la durée de vie du contrat d'achat à réméré, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré; et

3. le Fonds doit, en outre, être en mesure de faire face, à tout moment, à son éventuelle obligation de rachat.

Le Fonds peut, enfin, dans un but de couverture de ses actifs contre les fluctuations de change, s'engager dans des opérations de vente de contrats à terme sur devises, ainsi que de vente d'options d'achat ou d'achat d'options de vente sur devises. Ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le Fonds peut également vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Couvrir ces opérations présuppose qu'il existe un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir; en conséquence, les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas, en principe, dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

Partie 5

Par ailleurs, le Fonds devra respecter les critères et restrictions suivants au niveau de chaque compartiment:

1) Les placements du Fonds sont exclusivement constitués de valeurs mobilières:

a) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne;

b) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un Etat membre de l'OCDE et tout autre Etat (y compris les Etats d'Asie, d'Océanie, du continent d'Amérique, l'Afrique et l'Europe) pour lequel le conseil d'Administration juge que les caractéristiques du compartiment concerné, ainsi que la situation de cet Etat sont adaptés;

d) de même, les placements du Fonds peuvent être constitués de valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché, qualifiés sous les points a), b) et c) soit introduite et que l'admission soit obtenue dans une période maximum d'un an à compter de l'émission.

2) Toutefois, le Fonds peut:

a) placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1);

b) placer ses actifs nets à concurrence de 10% maximum des titres de créance qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, aux valeurs mobilières et qui sont, notamment, transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou, au moins, chaque jour où la Valeur Nette d'Inventaire est calculée.

Les placements visés au paragraphe 2 points a) et b) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets d'un quelconque compartiment du Fonds.

3) Le Fonds ne peut pas investir dans l'immobilier.

4) Le Fonds ne peut pas acquérir de métaux précieux, ni de certificats représentatifs de ceux-ci, pour aucun des compartiments.

5) a) Le Fonds ne peut placer plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par compartiment dans les émetteurs dans lesquels ce compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

b) La limite de 10% visée sous (a) peut être de 30% maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat membre de l'OCDE ou par une organisation publique internationale dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

c) La limite de 10% sous (a) peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent en suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés, par privilège, au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque le Fonds place plus de 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les obligations visées au précédent paragraphe émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

d) Les valeurs mobilières visées sous 5) (b) et (c) ne sont pas prises en compte dans l'application de la limite de 40% fixée sous (a). Les limites prévues sous (a), (b) et (c) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément à (a), (b) et (c) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.

En outre, et conformément à l'article 43 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100% des avoirs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs états membres, à condition que ces valeurs appartiennent à, au moins, six émissions différentes sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% de la Valeur Nette d'Inventaire totale du compartiment concerné.

6) Le Fonds ne peut pas investir plus de 5% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. De tels investissements ne peuvent être réalisés par le Fonds qu'aux conditions suivantes:

a) l'organisme de placement collectif de type ouvert est considéré comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2, premier et deuxième tirets de la Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985;

b) dans l'hypothèse d'un organisme de placement collectif géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, l'organisme de placement collectif s'est spécialisé, conformément à son règlement, dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier; et

c) aucun frais ni aucune commission se rapportant aux transactions relatives aux valeurs des organismes de placement collectif visés sous b), ne peuvent être portés en compte.

7) a) La Société de Gestion ne peut pas acquérir, pour compte du Fonds, d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) Le Fonds ne peut pas acquérir plus de:

i. 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;

ii. 10% d'obligations d'un même émetteur,

iii. 10% de parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites sub (ii) et (iii) peuvent ne pas être respectées au moment de l'achat si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

c) Les paragraphes a) et b) ne sont pas applicables en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ou émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ne faisant pas partie de l'Union Européenne; et

- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est, cependant, applicable qu'à condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans la politique de placement les limites prévues sous les points 5 (a) à (d), 6, 7 a) et b) dans la présente section.

8) Le Fonds n'a pas à respecter:

a) les limites susmentionnées en cas d'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs;

b) le paragraphe 5) pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'ouverture de chaque compartiment à condition qu'il veuille au respect du principe de la répartition des risques.

Si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, au cours de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire celui de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

9) Le Fonds ne peut emprunter, pour aucun des compartiments, à l'exception

a) d'acquisitions de devises par le truchement d'un type de prêt face-à-face («back-to-back loan»);

b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets par compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

10) Le Fonds ne peut octroyer de crédit ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de la part du Fonds de valeurs mobilières n'étant pas entièrement libérées.

11) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières.

12) Le Fonds ne peut pas engager ni hypothéquer ses actifs, les transférer ou les assigner dans le but de garantir une dette, sauf en cas de prêts face-à-face.

13) Le Fonds est autorisé à prêter des titres à des tiers à condition que:

- le prêt soit contracté dans le cadre d'un système standard de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type d'opérations. Dans ces cas, le Fonds doit recevoir - à son nom et jusqu'à la fin du contrat de prêt - une garantie bancaire ou sous forme de liquidités ou de titres émis par les Etats Membres de l'OCDE, dont la valeur, au moment de la conclusion du contrat de prêt, est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés;

- ces opérations ne portent pas sur plus de 50% de la valeur globale des titres en portefeuille du compartiment concerné et que le prêt ne s'étende pas au-delà d'une période de 30 jours.

14) Le Fonds détient des liquidités dans les limites maximum fixées par la loi, notamment des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

Art. 6. Souscription de parts du Fonds. La Société de Gestion émettra les parts pour chaque compartiment du Fonds. Cependant, elle peut aussi confier l'émission des parts à la Banque Dépositaire. Les parts du Fonds peuvent, sous réserve d'acceptation, être achetées auprès de la Banque Dépositaire. Lorsque le nombre de parts revenant à l'investisseur aura été calculé, la Société de Gestion donnera instruction à l'Agent Administratif de procéder à l'inscription nominative au registre des porteurs de parts et de lui délivrer la confirmation de propriété.

La Société de Gestion peut nommer une banque correspondante comme agent pour la vente des parts du Fonds.

La Société de Gestion devra observer les lois et les dispositions des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes. La Société de Gestion peut, à tout moment et à son gré, suspendre ou limiter l'émission de parts du Fonds, temporairement ou de manière permanente, pour des personnes physiques ou morales dans certains pays ou certaines régions. La Société de Gestion peut exclure certaines personnes physiques ou morales de l'achat de parts du Fonds, en cas de nécessité, pour protéger les porteurs de parts du Fonds dans sa totalité.

De plus, la Société de Gestion peut décliner des demandes de souscription, à son gré, et racheter, à tout moment, des parts du Fonds appartenant à des porteurs exclus de l'acquisition ou de la possession de parts du Fonds.

Art. 7. Prix d'émission. Lorsque des demandes de souscription ont préalablement été reçues par la Banque Dépositaire ou des agences de vente, l'investisseur s'engageant à payer le montant souscrit dans les plus brefs délais, la Société de Gestion détermine le nombre de parts du compartiment concerné revenant à chaque souscripteur, en

divisant le montant versé par la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment concerné calculée le jour ouvrable suivant la date de valeur de réception du paiement. Il n'y aura pas de commission d'émission; cependant, lorsque l'investisseur désire sortir du Fonds, il devra payer une commission de rachat, qui s'analyse comme étant une commission d'émission différée dans le temps et qui est plus amplement décrite à l'article 11 de ce Règlement.

Art. 8. Confirmations de parts. Toute personne physique ou morale, compte tenu des restrictions contenues à l'article 6 de ce Règlement, aura le droit d'acquérir des parts dans le Fonds. La qualité de propriétaire de parts du Fonds sera tributaire d'une inscription nominative au registre des parts et il sera délivré à l'investisseur une confirmation écrite.

Des fractions de parts pourront être émises, jusqu'au millième de part.

Art. 9. Valeur Nette d'Inventaire. La Valeur Nette d'Inventaire par part de chaque compartiment est exprimée dans la devise du compartiment concerné et déterminée chaque jour, par la Banque Dépositaire, en divisant la valeur d'inventaire nette totale de chaque compartiment du Fonds par le nombre de parts du compartiment en circulation. Si le jour de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, le calcul est reporté au jour ouvrable suivant.

La valeur des actifs des différents compartiments du Fonds est établie comme suit:

Les titres admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du dernier cours connu. Si le même titre est coté sur différents marchés, la cote du marché principal pour ce titre sera utilisée. Les titres non cotés et les titres cotés pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la valeur réelle sont évalués sur base de leur valeur probable de réalisation, telle que la détermine, de bonne foi, la Société de Gestion.

Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale à laquelle sont ajoutés les intérêts courus.

Les avoirs libellés dans une devise différente de celle dans laquelle est exprimée la Valeur Nette d'Inventaire des parts du compartiment sont convertis au dernier cours connu.

Art. 10. Suspension de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire, de la conversion, de l'émission et du rachat de parts du Fonds. La Société de Gestion est, en outre, autorisée à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds, ainsi que les conversions, émissions et rachats des parts correspondantes, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'une bourse ou un marché, fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds, est fermé(e) à d'autres périodes que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restriction.

b) Lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds est fermé à d'autres périodes que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restriction.

c) Lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds sont suspendus ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude souhaitées.

d) Lorsque des restrictions de change ou de transferts de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être exécutées à des taux de change normaux.

e) Lorsque des facteurs relevant, notamment, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et échappant au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action de la Société de Gestion, l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds et de déterminer la valeur d'actif net d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds d'une manière normale et raisonnable.

f) A la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre le Fonds.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ainsi que des conversions, émissions et rachats des parts correspondantes sera annoncée par tous les moyens appropriés et, notamment, dans les journaux où cette valeur est habituellement publiée.

Art. 11. Rachat. Les demandes de rachat sont acceptées aux guichets de la Banque Dépositaire et des agences de vente. Les porteurs de parts peuvent, à tout moment, demander le rachat total ou partiel de leurs parts à la valeur de remboursement.

En cas de demande de rachat partiel, et pour autant que la demande de rachat porte sur un montant en numéraire n'excédant pas 90% de détention dans le Fonds, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du 3^{ème} jour ouvrable suivant la demande de rachat, si celle-ci est parvenue avant 12 heures ou, si elle est parvenue après 12 heures, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du 4^{ème} jour ouvrable suivant la demande de rachat, le paiement par virement intervenant, dans chaque cas, le 2^{ème} jour ouvrable suivant le jour de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération.

En cas de demande de rachat total de parts ou d'un nombre déterminé de parts ou en cas de demande de rachat d'un montant en numéraire supérieur à 90% de détention dans le Fonds, la Valeur Nette d'Inventaire à considérer sera celle du 3^{ème} jour ouvrable suivant la demande de rachat si celle-ci est parvenue avant 12 heures ou, si elle est parvenue après 12 heures, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du 4^{ème} jour ouvrable suivant la demande de rachat, le paiement étant effectué, dans chaque cas, soit par virement bancaire soit par chèque bancaire dans les plus brefs délais à partir du jour de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération.

Le montant versé aux porteurs de parts correspond à la Valeur Nette d'Inventaire des parts dont le rachat a été demandé, déduction faite d'une commission de rachat de maximum 2,5% de la Valeur Nette d'Inventaire par part pour chaque compartiment concerné et payable à la Société de Gestion.

Des causes spécifiques, telles que des restrictions de change ou des circonstances hors du contrôle de la Banque Dépositaire, peuvent empêcher le transfert du montant du rachat selon les modalités décrites ci-dessus, dans le pays où le rachat est demandé.

Le prix de rachat pourra, selon le développement de la Valeur Nette d'Inventaire, être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé.

Dans le cas de demandes de rachat massives, la Société de Gestion peut décider de différer le calcul du prix de rachat jusqu'à ce qu'elle ait vendu les actifs nécessaires.

Art. 12. Dépenses du Fonds. Les dépenses suivantes sont à charge du Fonds:

- tout impôt payable sur les actifs et les revenus du Fonds;
- les commissions de courtage et bancaires usuelles encourues lors des opérations du Fonds;
- les droits de garde usuels;
- la commission de la Société de Gestion, qui s'élève au montant maximum indiqué à l'article 2.
- les commissions de la Banque Dépositaire, payables à la fin de chaque mois, calculées sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment pour chaque mois et déterminées d'un commun accord entre la Société de Gestion et la Banque Dépositaire conformément aux usages de la place de Luxembourg;
- les autres frais de fonctionnement, y compris les frais administratifs, de conseils juridiques et de révision;
- les frais d'impression du prospectus et tous autres frais d'impression et de publication.

Tous les frais périodiques seront directement imputés aux actifs du Fonds, en premier lieu sur les revenus et plus-values réalisés, et à défaut, sur les avoirs mêmes du Fonds. Les dépenses non périodiques peuvent être amorties sur 5 ans.

Tous les frais imputables directement et exclusivement à un compartiment donné du Fonds seront supportés par ce dernier. Au cas où il ne peut être établi que des frais sont imputables directement et exclusivement à un compartiment donné, ils seront supportés proportionnellement par chaque compartiment.

Art. 13. Année comptable, Révision. L'année comptable du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes du Fonds seront révisés par un réviseur d'entreprises nommé par la Société de Gestion.

Pour l'établissement du bilan consolidé, qui sera exprimé en euro, les avoirs des différents compartiments seront convertis de leur monnaie de référence en euro.

Art. 14. Répartition des bénéfices. Le Fonds étant à capitalisation intégrale, aucune distribution de dividendes n'est prévue.

Art. 15. Modifications du Règlement de Gestion. La Société de Gestion peut modifier ce Règlement de Gestion dans son intégralité ou partiellement, à tout moment, dans l'intérêt des porteurs de parts, avec l'accord de la Banque Dépositaire.

Les modifications entreront en vigueur le jour de la signature du procès-verbal de modification du Règlement de Gestion.

Art. 16. Avis. La Valeur Nette d'Inventaire des parts de chaque compartiment du Fonds et le prix d'émission et de rachat par part seront disponibles auprès du siège social de la Société de Gestion.

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission et de rachat de parts de chaque compartiment du Fonds, seront publiés dans le «Luxemburger Wort».

Le prospectus incluant le Règlement de Gestion, le rapport annuel publié dans les 4 mois suivant la fin de l'année comptable, ainsi que tous les rapports intermédiaires, publiés dans les deux mois suivant la fin de la période concernée, seront disponibles pour les porteurs de parts auprès des sièges sociaux de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et de toutes les agences de paiement où une copie est mise à disposition des porteurs de parts.

Tout autre avis aux porteurs de parts, ainsi que toute information ayant trait à une suspension de la Valeur Nette d'Inventaire des différents compartiments du Fonds, seront publiés dans le «Luxemburger Wort» à Luxembourg et seront publiés dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les parts du Fonds seraient commercialisées, et, le cas échéant, au Mémorial.

Toute modification de ce Règlement sera publiée au Mémorial. La dissolution du Fonds sera publiée de la même façon.

Art. 17. Passage d'un compartiment à un autre. Les porteurs de parts ont la faculté de passer d'un compartiment à un autre. En principe la société de Gestion peut décider les frais à payer pour la conversion des parts d'un compartiment dans des parts d'un autre compartiment.

Le porteur de parts qui désire un échange total ou partiel de ses parts peut en faire la demande écrite à la Société de Gestion ou à la Banque Dépositaire en précisant le montant en numéraire ou le nombre de parts à convertir dans le compartiment choisi.

En cas de demande de conversion partielle et pour autant que la demande de conversion porte sur un montant en numéraire n'excédant pas 90% de détention dans un compartiment, les valeurs nettes d'inventaire à prendre en considération seront celles du 3^{ème} jour ouvrable suivant cette demande si celle-ci est parvenue avant 12 heures, ou, si elle est parvenue après 12 heures, les Valeurs Nettes d'Inventaire à prendre en considération seront celles du jour ouvrable suivant avec, dans chaque cas, la date de valeur de conversion du 2^{ème} jour ouvrable suivant ladite demande.

En cas de demande de conversion totale des parts ou d'un nombre déterminé de parts, ou en cas de demande de conversion d'un montant en numéraire supérieur à 90% de la détention dans un compartiment, les valeurs nettes d'inventaire à prendre en considération seront celles du 3^{ème} jour ouvrable suivant cette demande si celle-ci est parvenue avant 12 heures ou, si elle est parvenue après 12 heures, les Valeurs Nettes d'Inventaire à prendre en considération seront celles du jour ouvrable suivant la conversion étant effectuée à la valeur la plus proche de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

Art. 18. Durée et dissolution du Fonds, Dissolution et fusion des compartiments. Le Fonds est établi pour une durée indéterminée; il peut être dissous à tout moment avec l'accord mutuel de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Le fait entraînant l'état de liquidation sera publié par la Société de Gestion au Mémorial. Il sera également publié dans le «Luxemburger Wort» et dans au moins deux journaux à parution internationale au choix de la Société de Gestion. Aucune part ne pourra être souscrite ou rachetée à partir de la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion disposera des actifs du Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts, et la Banque Dépositaire distribuera le produit net de la liquidation aux porteurs de parts, après déduction des frais et charges de la liquidation. Ce produit leur sera distribué proportionnellement à leurs avoirs, conformément aux directives de la Société de Gestion.

Les porteurs de parts, leurs héritiers et tout autre ayant droit ne peuvent pas demander la dissolution ou la division du Fonds.

La Société de Gestion peut décider de liquider un compartiment lorsque son actif net est tombé en-dessous de 10.000,- euro ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné ou, en cas de survenance d'événements en dehors de son contrôle, tels que des changements d'ordre politique, économique ou monétaire.

Lorsque la Société de Gestion décide de liquider un compartiment, aucune part de ce compartiment ne sera plus émise. Avis sera donné aux porteurs de parts de ce compartiment par la Société de Gestion par publication au Mémorial ainsi que dans la presse conformément à l'article 16 de ce Règlement de Gestion.

En attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, la Société de Gestion continuera à racheter les parts du compartiment concerné. Pour ce faire, la Société de Gestion se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat. La Société de Gestion rachètera les parts du compartiment et remboursera les porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts détenues. Le produit de liquidation qui ne peut pas être distribué sera déposé auprès de la Caisse des Consignations.

La Société de Gestion peut décider de fusionner plusieurs compartiments du Fonds en cas de changement de la situation économique et politique. Dans ce cas, la Société de Gestion informera les porteurs de parts concernés par la fusion de la possibilité qui leur est offerte, soit de demander le remboursement sans frais de leurs parts, soit de convertir leurs parts en parts d'autres compartiments que ceux concernés par la fusion pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision de fusion.

Pareille information sera donnée aux porteurs de parts par publication au Mémorial ainsi que dans la presse, conformément à l'article 16 de ce Règlement de Gestion.

Art. 19. Prescription. Toute action intentée par des porteurs de parts à l'encontre de la Société de Gestion ou de la Banque Dépositaire est prescrite 5 ans après la date de la survenance de l'incident y donnant lieu.

Art. 20. Loi applicable, Juridiction et langue de référence. Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg sera compétent pour trancher tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de Gestion, les actionnaires de cette dernière et la Banque Dépositaire. La loi luxembourgeoise sera applicable. La Société de Gestion et/ou la Banque Dépositaire peuvent, néanmoins, se soumettre elles-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues pour des réclamations d'investisseurs sollicités par des agents de vente dans ces pays.

La version française de ce Règlement de Gestion fait foi; la Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent, néanmoins, admettre l'utilisation de traductions qu'elles auront approuvées, dans les langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues. De telles traductions feront alors foi pour les parts vendues aux investisseurs de ces pays.

Art. 21. Engagements. IMI BANK (LUX) S.A., en tant qu'actionnaire principal de la Société de Gestion, garantit conjointement et solidairement avec la Société de Gestion, que celle-ci observe strictement le Règlement de Gestion.

Le nouveau Règlement de Gestion entrera en vigueur, conformément à l'article 15 du présent Règlement de Gestion, le jour de la signature du procès-verbal de modification du Règlement de Gestion.»

Ce procès-verbal est régi par la loi luxembourgeoise et les parties acceptent la non-exclusivité de la juridiction des tribunaux et cours du Luxembourg à cet égard.

Dont acte, les parties ont rédigé ce procès-verbal en trois originaux le 13 mai 1999, chaque partie recevant un exemplaire, et un exemplaire devant être enregistré auprès des autorités de contrôle concernées.

INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY
FUND S.A.
(anc. INTERNATIONAL MANAGEMENT
INCOME FUND S.A.)
Représentée par
Signature Signature
Administrateur Administrateur

IMI BANK (LUX) S.A.
Banque Dépositaire
Représentée par
Signature Signature

Enregistré à Luxembourg, le 20 mai 1999, vol. 523, fol. 57, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(23163/250/529) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mai 1999.

**CAPITAL INTERNATIONAL GLOBAL HIGH YIELD FUND,
Société d'Investissement à Capital Variable.**
Registered office: L-2338 Luxembourg, 5, rue Plaetis.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-nine, on the fifth day of May.
Before Us, Maître Edmond Schroeder notary residing in Mersch.

There appeared:

1) CAPITAL GROUP COMPANIES INC., a company existing and organised under the laws of the United States of America, having its registered office at 333 South Hope Street, Los Angeles, CA90071-1447, USA, represented by Mr Marc Wiltgen, bank employee, residing in Itzig, by virtue of a proxy given under private seal, and

2) Mr Pierre-Marie Bouvet De Maisonneuve, Company Director, residing in Geneva, represented by Mr Marc Wiltgen, prenamed, by virtue of a proxy given under private seal.

Said proxies, initialled ne varietur by the appearing parties and the undersigned notary, will remain attached to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, in the capacity in which they act, have requested the notary to draw up as follows the Articles of Association of a «société d'investissement à capital variable» which they form between themselves:

Art. 1. There exists among the subscribers and all those who may become owners of shares of the corporation, a corporation in the form of a «société d'investissement à capital variable» under the name of CAPITAL INTERNATIONAL GLOBAL HIGH YIELD FUND (the «Corporation»).

Art. 2. The Corporation is established for an unlimited period. The Corporation may be dissolved by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles, as prescribed in Article 28 hereof.

Art. 3. The exclusive object of the Corporation is to place the funds available to it in transferable securities of all types with the purpose of spreading risks and affording its shareholders the results of the management of its assets.

The corporation may take any measures and carry out any operations which it may deem useful in the accomplishment and development of its purposes to the full extent permitted by the law of 30th March, 1988 on collective investment undertakings or any legislative replacements or amendments thereof (the «Law»).

Art. 4. The registered office of the corporation is established in the City of Luxembourg, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the Board of Directors («the Board»).

If the Board determines that extraordinary political, economic or social events have occurred or are imminent, which could interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measure shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Art. 5. The initial corporate capital is set at forty thousand United States dollars (USD 40,000.-), represented by four thousand (4,000) shares with a par value of ten United States dollars (USD 10.-) each.

The corporate capital shall be at any time equal to the total net assets of the Corporation (the «Net Asset Value») as defined in Article 21 hereof and shall be represented by shares of no par value («the Shares»).

The board of directors may decide if and from what date shares of other classes shall be offered for sale, those shares to be issued on terms and conditions as shall be decided by the board of directors.

The minimum share capital of the Corporation shall within six months from its registration as a collective investment undertaking under the Law, and thereafter be the equivalent in U.S. dollars of fifty million Luxembourg Francs (50,000,000.- LUF).

The Board is authorised without limitation to issue at any time further fully paid Shares based on the net asset value per Share («the Net Asset Value per Share») determined in accordance with Article 21 hereof, without reserving to the existing shareholders of the Corporation a preferential right of subscription to the additional Shares to be issued.

Shares are divided into different classes of shares with specific charging structures, specific dividend policies, specific investment minima or other specific features applied to each class.

The Board may delegate to any Director or duly authorised officer of the Corporation or to any duly authorised person the power and duty to accept subscriptions and to receive payment for such new Shares and to deliver these, always remaining within the provisions of the Law.

The offering price and the price at which Shares are redeemed, as well as the Net Asset Value per Share, shall be available and may be obtained at the registered office of the Corporation.

Art. 6. Share certificates (hereinafter «Certificates») will be issued upon request for registered Shares or, if the Board so authorizes and discloses in the current prospectus, bearer Shares with coupons attached, in such denominations as the Board shall decide. Such Certificates shall be signed by two directors whose signatures may be by facsimile.

Fractions of registered Shares may be issued, if the Board so decides. Fractions of Shares will not entitle the holder to vote but shall, to the extent the Corporation shall so determine, entitle the holder to a correspondent fraction of a

dividend or of liquidation proceeds. In the case of bearer Shares, only certificates evidencing full Shares will be issued.

In the case of bearer Certificates, the Board may authorize an officer of the Corporation to affix one of the two signatures, which signature shall in this case be manual.

The Corporation may issue temporary Certificates or Share confirmations in such form as the Board may from time to time determine.

Shares shall be issued only upon acceptance of the subscription and receipt of payment of the purchase price. The subscriber will, without undue delay, upon acceptance of the subscription and receipt of the purchase price, receive title to the Shares purchased by him.

Payments of dividends to holders of registered Shares will be made to such shareholders at their addresses as they appear in the register of shareholders («the Register»).

Payment of dividends to holders of bearer Shares, and notice of declaration of such dividends, will be made to such shareholders in the manner determined by the Board from time to time, in accordance with Luxembourg law.

A dividend declared but not paid on a Share, namely when no coupon is tendered for such dividend within a period of five years from the payment notice given thereof, cannot thereafter be claimed by the holder of such Share unless the Board has waived or extended such period in respect of all Shares, and shall otherwise revert to the Corporation. The Board shall have power from time to time to take all steps necessary and to authorize such action on behalf of the Corporation to perfect such reversion. No interest will be paid on dividends declared, pending their collection.

All issued registered Shares shall be registered in the Register which shall be kept by the Corporation or by one or more persons designated for such purpose by the Corporation. The Register shall contain the name of each holder of Shares, his residence or elected domicile and the number of registered Shares held by him. Every transfer and devolution of a registered Share shall be entered in the Register.

Transfer of registered Shares shall be effected by delivering the Certificate or Certificates to the Corporation along with other instruments of transfer satisfactory to the Corporation or by a written declaration of transfer inscribed in the Register, dated and signed by the transferor and by the transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore.

In case of bearer Shares the Corporation may consider the bearer, and in the case of registered Shares the Corporation shall consider the person in whose name the Shares are registered in the Register, as the owner of the Shares.

The Corporation shall be free of all responsibility or liability to third parties in dealing with such Shares and shall be justified in considering any right, interest or claim of any other person in or upon such Shares to be non-existing, provided that the foregoing shall deprive no person of any right which it might properly have to demand the registration of a change in the registration of registered Shares.

Each registered shareholder must provide the Corporation with an address. All notices and announcements from the Corporation to Shareholders may be sent to such address which will also be entered in the Register.

In the event that a shareholder does not provide such an address, the Corporation may permit a notice to this effect to be entered in the Register and his address will be deemed to be at the registered office of the Corporation or such other address as may be so entered by the Corporation from time to time, until another address shall be provided to the Corporation. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the register by means of a written notification to the Corporation at its registered office, or at such other address as may be set by the Corporation from time to time.

If any shareholder can prove to the satisfaction of the Corporation that his Certificate has been mislaid or destroyed, then, at his request, a replacement Certificate may be issued subject to such conditions and guarantees (including, but without limitation thereto, a bond delivered by an insurance company) as the Corporation may determine. Any such Certificate shall be issued to replace the one that has been lost only if the Corporation is satisfied beyond reasonable doubt that the original has been destroyed and then, only in accordance with all applicable laws.

Upon the issuance of a new Certificate, on which it shall be recorded that it is a replacement certificate, the original Certificate in place of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated Certificates may be exchanged for new ones by order of the Corporation. The mutilated certificates shall be delivered to the Corporation and shall be voided immediately.

The Corporation may, at its election, charge the holders for the costs of a replacement Certificate and all reasonable expenses incurred by the Corporation in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the voiding of the former Certificate.

Art. 7. The Corporation may restrict or prevent the ownership of Shares by any person, firm or corporate body, namely any person in breach of any law or requirement of any country or governmental authority and any person which is not qualified to hold such shares by virtue of such law or requirement or if, as a result of the person owning such Shares the Corporation would suffer taxation or other pecuniary disadvantage which it would not otherwise do or, if the Board so decides and discloses in the current prospectus, a United States Person as defined in Article 8 hereof (altogether defined as «a Restricted Person») and for such purpose the Corporation may:

a) decline to issue any Shares or to register any transfer of Shares where it appears to it that such issue or registry would or might result in beneficial ownership of such Shares by a Restricted Person; and

b) at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of Shares on, the Register to furnish it with any information which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's Shares rests or will rest in a Restricted Person;

c) where it appears to the Corporation that any Restricted Person, either alone or in conjunction with any other person, is a beneficial owner of Shares, compulsorily purchase from such shareholder all Shares held by it in the following manner:

(i) the Corporation shall serve a notice (hereafter called «the Purchase Notice») upon the shareholder appearing in the Register as the owner of the Shares to be purchased, specifying the Shares to be purchased as aforesaid, the price to be paid for such Shares and the place where the purchase price in respect of such Shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to the shareholder at his last address known to or appearing in the Register of the Corporation. The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Corporation the Certificate or Certificates relating to the Shares specified in the purchase Notice. Immediately after the close of business on the date specified in the Purchase Notice, such shareholder will cease to be the owner of the Shares specified in such notice and his name shall be removed from the Register;

(ii) the price at which the Shares specified in any Purchase Notice shall be purchased (herein called «the Purchase Price») shall be an amount equal to the per Share Net Asset Value, determined in accordance with Article 21 hereof, less a repurchase charge as may be decided from time to time by the Board in respect of all redemptions;

(iii) payment of the Purchase Price will be made to the owner of such Shares in United States dollars, except during periods of currency exchange restrictions with respect thereto, and will be deposited by the Corporation in Luxembourg or elsewhere (as specified in the Purchase Notice) for payment to such owner upon surrender of the Certificate or Certificates relating to the Shares specified in such notice. Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the Shares specified in the Purchase Notice shall have any further interest in such Shares, or any claim against the Corporation or its assets in respect thereof, except the right of the person appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) upon effective surrender of the Certificate or Certificates as aforesaid;

(iv) the exercise by the Corporation of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case, on the grounds that there was insufficient evidence of ownership of Shares by any person or that the true ownership of any Shares was otherwise than appeared to the Corporation at the date of any Purchase Notice, provided that in each case the said powers were exercised by the Corporation in good faith; and

d) decline to accept the vote of any Restricted Person at any meeting of shareholders of the Corporation.

Art. 8. Whenever used in these Articles, the term «United States Person» or «U.S. Person» shall mean a citizen or resident of the United States of America, a partnership organized or existing under the laws of any state, territory or possession of the United States of America, or a corporation organized under the laws of the United States of America or of any state, territory or possession thereof, or any estate or trust, other than an estate or trust the income of which from sources without the United States of America is not included in gross income for purposes of computing United States income tax payable by it.

Art. 9. Any properly constituted meeting of shareholders of the Corporation shall represent the entire body of its shareholders. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Art. 10. The annual general meeting of shareholders shall be held in accordance with Luxembourg law at the registered office of the Corporation or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the last Wednesday in the month of July at 3 p.m. and for the first time in 2000. If such day is not a bank business day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day in Luxembourg. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the Board, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and period of notice as may be specified in the respective notices of meeting.

The quorum and time required by law shall govern the notice for and the conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each Share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by these Articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable, telegram, telex or telefax.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of the Shares present or represented and voting.

The Board may determine all other conditions which must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Art 11. Shareholders will meet upon a call of the Board pursuant to a notice setting forth the agenda, sent by mail at least 15 days prior to the date of the general meeting, to the shareholders' address in the Register, provided the Corporation shall not be bound to evidence the accomplishment of such notice, if the convening notice is also published in accordance with Luxembourg law and advertised in newspapers of appropriate circulation in any country where the Shares are listed or sold to the public.

However, if all shareholders are present or represented at a shareholders' meeting and if they declare themselves to be fully informed of its agenda, the meeting may be held without notice or publicity having been given or made.

Art 12. The Corporation shall be managed by a Board composed of at least three members who need not be shareholders of the Corporation.

Subject as provided below, the directors shall be elected by the shareholders at a general meeting, for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and have accepted such appointment or, if later, ending at the date of such election and acceptance, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by a resolution adopted by the shareholders. In the event of a vacancy in the office of a director because of his death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect by way of co-optation, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

At least 7 days' previous notice in writing shall be given to the Corporation of the intention of any shareholder to propose any person other than a retiring director for election to the office of director and such notice shall be accompanied by notice in writing signed by the person to be proposed confirming his willingness to be appointed; provided always that if the shareholders present at a general meeting unanimously consent, the chairman of such meeting may waive the said notices and submit to the meeting the name of any person so nominated.

At a general meeting of the shareholders a motion for the appointment of two or more persons as directors of the Corporation by a single resolution shall not be made unless a resolution that it shall be so made has been first agreed to by the meeting without any vote being given against it.

Art. 13. The Board shall appoint from among its members a Chairman and may appoint from among its members a Vice-Chairman. It may also appoint a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the Board and of the shareholders. A meeting of the Board may be convened by the Chairman or by two directors, at the place indicated in the notice of the meeting.

The Chairman shall preside at all meetings of shareholders and of the Board, but in his absence the shareholders or the Board may appoint another person as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The Board may from time to time appoint an Administrative Manager or such other officers as considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the Board. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers so appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall have the powers and duties conferred upon them by the Board.

Written notice of any meeting of the Board shall be given to all directors at least 24 hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of the circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable, telegram, telex, or telefax of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the Board.

A director may act at a meeting of the Board by appointing in writing or by cable, telegram, telex or telefax another director as his proxy.

Except as stated below, the Board can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is in attendance (which may be by way of a conference telephone call) or represented at a meeting of the Board. Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting.

The directors may also adopt by unanimous vote a circular resolution, which can be effected by each director expressing his consent on one or several separate identical instruments in writing or by telex, telegram or telecopier message (in each such case confirmed in writing), which shall together constitute appropriate minutes evidencing such decision.

Art. 14. The minutes of any meeting of the Board and of the general meeting of shareholders shall be signed by the Chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided at such meeting.

Copies or extracts of such minutes to be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the Chairman or by the secretary or by any two directors.

Art. 15. The Board is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the Corporation's interest. All powers not expressly reserved by law or by these Articles to the general meeting of shareholders may be exercised by the Board.

The Board may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation and its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to physical persons or corporate entities which need not be members of the Board, acting under the supervision of the Board.

The Board has in particular power to determine the corporate policy and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation, provided, however, that the Corporation shall not effect such investments or activities as shall fall under such investment restrictions as may be imposed by the Law or be laid down in the laws and regulations of those countries where the Shares are offered for sale to the public or as shall be adopted from time to time by resolutions of the Board and as shall be described in any prospectus relating to the offer of Shares.

In the determination and implementation of the investment policy the Board shall cause the Company to:

exclusively invest in transferable securities which:

(i) are fixed-income securities, which may include fixed-income securities convertible into equity of having attached warrants; and

(ii) are listed on a stock exchange in an Eligible State; or

(iii) are dealt in on another regulated market operating regularly, recognised and open to the public in an Eligible State (a «Regulated Market»), or

(iv) having been recently issued, will meet the requirements of either (ii) or (iii) above within a year of the issue, («Eligible Securities»), or

(v) are not Eligible Securities, provided, however, that (i) they are liquid and susceptible of accurate valuation on each Valuation Date, and (ii) their total value does not exceed 10 % of the Company's net assets.

«Eligible State» means any country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development and all other countries of Europe, the Middle East, North, Central and South America, Africa, Asia and Central Asia, and an «Eligible Market» means an official stock exchange of Regulated Market in an Eligible State.

The Company may invest 35 % in transferable securities which are issued or guaranteed by a member State of the European Union, its local authorities or by a non-member State of the European Union or by public international bodies of which one or more member States of the European Union are members.

The Company will not make investments in:

- Securities of other open-ended collective investment undertakings if, as a result, more than 5 % of its net assets would be invested in any such undertaking, and then only to the extent permitted by Art. 44 (1) of the UCITS Law and, as regards undertakings for which the Investment Advisor or its affiliates act as investment adviser, Art 44 (3) of the UCITS Law.

Art. 16. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation has a personal interest in, or is a director, associate, officer or employee of, such other corporation or firm. Any director or officer of the Corporation who serves as a director, associate, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, he shall make known to the Board such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction and such directors or officers interest therein shall be reported to the next general meeting of shareholders.

The term personal interest, as used in this article, shall not include any interest arising solely because the matter, position or transaction involves THE CAPITAL GROUP COMPANIES, Inc. of Los Angeles, any of its direct or indirect affiliates or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the Board in its discretion.

Art. 17. The Corporation shall indemnify any director or officer and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation, or, at the request of the Corporation, of any other Corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and by which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by its legal counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Art. 18. The Corporation will be bound by joint signatures of any two directors of the Corporation, or by the joint signatures of a director and of any duly authorised person, or in any other way determined by a resolution of the Board.

Art. 19. The general meeting of shareholders shall appoint a «réviseur d'entreprises agréé» who shall carry out the duties prescribed in article 89 of the 1988 Law.

Art. 20. The Corporation has the power to acquire for its own account, for valuable consideration, its Shares at any time.

A shareholder of the Corporation may at all times request the Corporation to redeem all or any lesser number of his Shares and the Corporation will in this case redeem such Shares subject to any suspension event as referred to in Article 22 hereof, provided that the Company may, if compliance with such request would result in a holding of shares in any class of less than the minimum holding that the Board may have decided for the relevant class (and as disclosed in the Company's prospectus), redeem all the remaining shares held by such shareholder.

At a shareholder's request the Corporation may elect to make an in specie distribution, having due regard to all applicable laws and regulations and to all shareholders' interest.

A redemption request shall be irrevocable, except in case of and during any period of suspension of redemptions. Any such request must occur in written form (which, for these purposes includes a request given by cable, telegram, telex or telefax, subsequently confirmed in writing) at the registered office of the Corporation or, if the Corporation so decides, with any other person or entity appointed by it as its registrar and transfer agent, together with the delivery of the Certificate or Certificates for such Shares in proper form and accompanied by proper evidence of transfer or assignment. Payment will ordinarily be made in U.S. dollars within seven (7) business days after the relevant Valuation Date. Shares that have been redeemed will be cancelled.

Art. 21. Whenever the Corporation shall redeem Shares, the price at which such Shares shall be redeemed by the Corporation shall, subject as provided in Article 20, fourth paragraph, be equal to the Net Asset Value per Share determined as of the Valuation Day on which or following which a written and irrevocable redemption request is received, less a repurchase charge as may be decided by the Board from time to time and described in the current prospectus, provided that the request is received by the Corporation or by the agent appointed by it to this effect, by a time specified by the Board, together with any relevant Certificates. The Net Asset Value per Share, the case being, of each Class of Shares and the Issue and Redemption Prices shall be determined in U.S. dollars at least twice a month on a day determined by the Board («Valuation Day»); the Net Asset Value per Share of each Class of Shares is computed by dividing the proportionate share of the assets of the Company properly allocable to the relevant Class, less the value of the liabilities of the Company properly allocable to such Class, by the total number of Shares of such Class issued and outstanding as of the relevant Valuation Day.

The assets shall be valued on the dates as determined by the Board and at least twice a month in accordance with the following principles and as laid down in valuation regulations and guidelines approved by the Board from time to time (the «Valuation Regulations»).

Portfolio securities which are listed on an official stock exchange or traded on any other regulated market will be valued at the last available price on the principal market on which such securities are traded as furnished by a pricing service approved by the Board; other securities are valued at prices furnished by, or yield equivalents obtained from, one or more dealers or such pricing services.

If such prices cannot be obtained or are not representative of their fair value, such securities will be valued at the fair value at which it is expected that they may be resold, as determined in good faith by and under the direction of the Board. Assets or liabilities expressed in terms of currencies other than U.S. dollars will be translated into U.S. dollars at the prevailing market rate at the time of valuation. The Net Asset Value per Share will be rounded to the nearest cent.

All valuation regulations and determinations shall be in accordance with generally accepted accounting principles. In the absence of bad faith, gross negligence and manifest error, the valuation regulations decided by the Board and every decision taken by the Board or by a delegate of the Board calculating the Net Asset Value shall be final and binding on the Corporation and present, past or future shareholders. The result of each calculation of the Net Asset Value and the Net Asset Values per Share shall be certified by a director or a duly authorised person.

For the purpose of this Article:

a) Shares to be redeemed under Article 20 hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the relevant Valuation Day, and from such time until paid the price therefor shall be deemed to be a liability of the Corporation;

b) all investments, cash balances and other assets of the Corporation shall be valued after taking into account the prevailing market rate or rates of exchange in force at the date of determination of the Net Asset Value.

Art. 22. The Corporation may suspend the determination of the Net Asset Value and the issue and redemption of its Shares from its shareholders when:

a) any market or stock exchange on which a material part of the Corporation's investments are quoted, is closed otherwise than for normal closures, or dealings are substantially restricted or suspended;

b) the disposal of its investments or the determination of its assets' value is not possible due inter alia to a local crisis or a communications breakdown;

c) if, as a result of exchange or other restrictions or difficulties affecting the transfer or remittance of funds, transactions are rendered impossible or impracticable or if purchases and sales of assets cannot be effected at the normal rate of exchange; or

d) in case of a decision to liquidate the Corporation, on or after the day of publication of the first notice convening the general meeting of shareholders for this purpose.

The Corporation shall suspend the issue and redemption of its Shares forthwith upon the occurrence of an event causing it to enter into liquidation or upon the order of the Luxembourg supervisory authority.

Any suspension shall be publicised by the Corporation in an appropriate manner to the persons likely to be affected thereby. Shareholders having applied for subscription or requested redemption of their Shares will be notified in writing of such suspension within seven (7) days of their request and will be promptly notified upon termination of such suspension.

Art. 23. The Corporation will bear all administrative expenses due or accrued including all fees payable to Investment Manager, the Custodian and any other representatives and agents of the Corporation the remuneration of the directors and their reasonable out-of-pocket expenses, the costs of its incorporation and registration as well as all legal, audit, management, custodial, paying agency and corporate, central administration or domiciliation agency and distribution fees and expenses, its other operational costs including costs of buying and selling portfolio securities, the costs of legal publications, prospectuses, financial reports and other documents made available to shareholders, reasonable marketing and advertisement expenses and generally any other expenses arising from its administration.

Where a liability relates to a particular class only (such as certain distribution or advisory fees applying to certain classes only), such liability shall be allocated to the relevant class.

Art. 24. Whenever the Corporation shall offer Shares for subscription the price at which such Shares shall be offered or sold, respectively, shall be based on the Net Asset Value per Share as hereinabove defined calculated as of the relevant Valuation Day on which the order is placed with a share distributor, if any, or the Company provided the order is received by a time specified by the Board and, if applicable, such sales charge not exceeding four and a half (4.5) per cent as described in the sales documents.

The subscription price (excluding the sales charge) may, upon approval of the Board and subject to all applicable laws, namely with respect to a special audit report confirming the value of any assets contributed in kind, be paid by contributing to the Corporation securities acceptable to the Board, consistent with the investment policy and restrictions of the Company.

Payment for Shares subscribed shall be made within time limits as the Board may decide from time to time, as will be disclosed in the prospectus of the corporation.

Art. 25. The accounting year of the Corporation shall begin on 1st April of each year and shall terminate on 31st March of the following year, except for the first accounting year which shall begin on the date of incorporation and shall terminate on 31st March, 2000.

Art. 26. The general meeting of shareholders shall, upon the proposal of the Board, determine how the annual profits shall be disposed of. Dividends, if any, will be declared on the number of Shares outstanding at the dividend record date, as that date is determined by the Board in the case of an interim dividend or by the general meeting of shareholders of the Corporation in the case of the final dividend, and will be paid to the holders of such Shares within two months of such declaration, unless, in the case of registered Shares, a shareholder elects to have all dividend distributions he is entitled to automatically reinvested in additional Shares of the Corporation.

The Board may declare and pay an interim dividend, based on interim financial accounts and in accordance with all applicable laws.

The Corporation may operate dividend equalisation accounts.

In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders deciding such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Any funds to which shareholders are entitled upon the liquidation of the Corporation and which are not claimed by those entitled thereto prior to the close of the liquidation process shall be deposited for the persons entitled thereto at the Caisse des Consignations in Luxembourg in accordance with Article 83 of the 1988 Law.

These Articles may be amended by a resolution of an extraordinary shareholders meeting, subject to the quorum and voting requirements laid down by the law of 10th August 1915 as amended (the «1915 Law»).

Art. 29. All matters not governed by these Articles shall be determined in accordance with the 1915 Law as well as the Law.

Confirmation

The undersigned notary confirms that the conditions of Article 26 of the law of 10th August 1915 on commercial companies are being complied with.

Subscription

The founders have, upon incorporation subscribed the following shares in the Corporation and paid in cash the issue price being USD 10 per share in respect for each share subscribed:

1. CAPITAL GROUP COMPANIES Inc.	3,999 shares
2. Mr Pierre-Marie Bouvet de Maisonneuve	1 share
Total:	4,000 shares

The amount of 40,000.- USD is at the free disposal of the Corporation, as was evidenced to the notary authenticating the deed of incorporation who expressly states this.

Extraordinary General Meeting of Shareholders

The founders have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting, to which they have considered themselves as duly convoked, and, after having verified that the meeting was duly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

Resolved to appoint the following as Directors of the Corporation, who shall remain in office until the annual general meeting of shareholders of the Corporation to be held in 2000 and until their successors are elected and qualify:

–Pierre-Marie Bouvet de Maisonneuve

Senior Vice-President

CAPITAL INTERNATIONAL S.A.

Geneva

– Mark A. Brett

Vice-President

CAPITAL INTERNATIONAL LIMITED

London

– Chris Edge

Managing Director

CHASE MANHATTEN BANK LUXEMBOURG S.A.

Luxembourg

– Farhad Tavakoli

Vice-President

CAPITAL INTERNATIONAL S.A.

Geneva

– Laurentius Harrer

Vice-President

CAPITAL RESEARCH INTERNATIONAL

Los Angeles

– Ida Levine

Vice-President

CAPITAL INTERNATIONAL LIMITED

London

Resolved that PricewaterhouseCoopers, of 16, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg be elected as external auditor until the annual general meeting of shareholders of the Corporation to be held in 2000 and until his successor is elected and qualifies.

The registered office of the Corporation is established in L-2338 Luxembourg, 5, rue Plaetis.

Evaluation of costs and of capital

The above-named person declares that the expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever, which fall to be paid by the Corporation as a result of its formation, amount approximately to two hundred and fifty thousand Luxembourg francs (250,000.- LUF).

The subscribed capital is evaluated at one million five hundred twenty-seven thousand three hundred and sixteen Luxembourg francs (1,527,316.- LUF).

The undersigned notary who knows English, states herewith that on request of the above appearing persons, the present incorporation deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English text will be binding.

In faith of which We, the undersigned notary, have set our hand and seal on this deed, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, all of whom known to the notary by their surnames, first names, civil status and residence, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le cinq mai.

Par-devant Nous, Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1) CAPITAL GROUP COMPANIES INC., une société existant et constituée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est à 333 South Hope Street, Los Angeles, CA 90071-1447, USA, représentée par Monsieur Marc Wiltgen, employé de banque, résidant à Itzig, en vertu d'une procuration sous seing privé,

et

2) Monsieur Pierre-Marie Bouvet De Maisonneuve, directeur de société, résidant à Genève, représenté par Monsieur Marc Wiltgen, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées avec lui.

Lesquels comparants ont, ès qualités qu'ils agissent, prié le notaire d'arrêter ainsi qu'il suit l'acte constitutif d'une société d'investissement à capital variable qu'ils constituent entre eux:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions de la société, une société sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de CAPITAL INTERNATIONAL GLOBAL HIGH YIELD FUND («la société»).

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prescrites pour la modification des statuts selon ce qui est dit à l'article 28 des présents statuts.

Art. 3. L'objet exclusif de la société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social dans toute la mesure permise par la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif et toute loi modificative de celle-ci (la «Loi»).

Art. 4. Le siège social de la société est établi à Luxembourg-Ville, au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé par résolution du Conseil d'administration («le conseil») des succursales ou autres bureaux, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de la société à son siège social ou encore la communication aisée entre son siège et des personnes se trouvant à l'étranger, se sont produits ou sont imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure temporaire n'a toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle nonobstant le transfert provisoire de son siège, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social est fixé à quarante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (40.000,- USD), représenté par quatre mille (4.000) actions d'une valeur nominale de dix dollars des Etats-Unis d'Amérique (10,- USD).

Le capital social sera à tout moment égal à l'actif net total de la société («la valeur nette d'inventaire») tel que défini à l'article 21 des présents statuts et sera représenté par des actions sans valeur nominale (les «actions»).

Le conseil d'administration peut décider si et à partir de quelle date les actions d'autres catégories seront offertes à la vente, ces actions étant à émettre aux conditions telles qu'elles seront décidées par le conseil d'administration.

Le capital minimum de la société sera endéans six mois de l'agrément de la société et après, l'équivalent en dollars U.S. de cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- Lux. Frs.).

Le conseil est autorisé sans limitation à émettre à tout moment des actions supplémentaires entièrement libérées, basées sur la valeur nette d'inventaire par action («la valeur nette d'inventaire par action») déterminée en conformité avec l'article 21 des présentes, sans réserver aux actionnaires existants de la société un droit préférentiel de souscription aux actions supplémentaires à émettre.

Les Actions sont réparties dans différentes catégories d'actions, chacune ayant sa propre structure de commissions, sa propre politique de dividendes, son propre minimum d'investissement ou tout autre caractère particulier propre à chacune des catégories.

Le conseil peut déléguer à tout administrateur ou à tout fondé de pouvoir de la société dûment autorisé ou à toute autre personne dûment autorisée, le pouvoir et la charge d'accepter des souscriptions, de recevoir des paiements pour les nouvelles actions et les remettre, en restant toujours dans les limites de la Loi.

Le prix d'émission et le prix auquel les actions sont rachetées, de même que la valeur nette d'inventaire par action seront disponibles et pourront être obtenus au siège social de la société.

Art. 6. Les certificats d'actions (ci-après «certificats») seront émis sur demande pour des actions nominatives ou, au cas où le conseil l'autorise et le mentionne dans le prospectus en vigueur, des actions au porteur avec des coupons attachés en des multiples déterminés par le conseil. Ces certificats seront signés par deux administrateurs dont les signatures pourront être apposées en fac-similé. Au regard de certificats au porteur, le conseil peut autoriser un fondé de pouvoir de la société à apposer l'une des deux signatures, qui sera dans ce cas manuscrite.

Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises sur décision du conseil. Les fractions d'actions ne confèrent pas le droit de vote à leur porteur mais, dans la mesure décidée par la Société, attribuent à leur porteur une fraction correspondante des dividendes et des produits de la liquidation. Dans le cas d'actions au porteur, seuls des certificats représentant des actions entières seront émis.

La société peut émettre des certificats temporaires ou des confirmations d'actions en une forme telle que le conseil décidera selon le cas.

Les actions ne pourront être émises qu'après acceptation de la souscription et réception du paiement du prix de souscription. Le souscripteur deviendra, sans retard indu, propriétaire des actions par lui souscrites à la suite de l'acceptation de la souscription et réception du prix de souscription.

Le paiement de dividendes aux actionnaires nominatifs se fera à l'adresse de l'actionnaire inscrite au registre des actionnaires (le «registre»).

Le paiement de dividendes aux détenteurs d'actions au porteur, et l'avis de mise en paiement de ces dividendes, seront faits à ces actionnaires de la manière déterminée par le conseil de temps à autre en conformité avec la loi luxembourgeoise.

Un dividende dont la mise en paiement a été déclarée, mais qui n'a pas été payé sur une action, notamment à défaut de présentation du coupon pour un tel dividende endéans une période de cinq ans à partir de l'avis de mise en paiement, ne pourra plus être réclamé par le porteur de cette action, à moins que le conseil ne renonce à ou n'étende cette période pour toutes les actions, et il reviendra autrement à la société. Le conseil aura le pouvoir de faire le nécessaire de temps à autre et d'autoriser toutes actions au nom de la société en vue de faire bénéficier celle-ci du retour. Aucun intérêt ne sera payé sur des dividendes mis en paiement et non réclamés.

Toutes les actions nominatives émises seront inscrites dans le registre qui sera tenu par la société ou par une ou plusieurs personnes désignées par elle à cet effet. Le registre contiendra le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son adresse ou domicile élu et le nombre des actions détenues par lui. Tout transfert et toute dévolution d'une action nominative seront inscrits dans le registre.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la société du ou des certificats, ensemble avec tous autres documents de transfert jugés probants par la société, ou encore par une déclaration écrite de transfert dans le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes dûment mandatées à cet effet.

Dans le cas d'actions au porteur, la société pourra considérer le porteur, et, dans le cas d'actions nominatives, la société considérera la personne dont le nom sera inscrit dans le registre, comme étant le propriétaire de ces actions.

La société sera dégagée de toute responsabilité en traitant relativement à ces actions avec des tiers et sera en droit de considérer comme non-existants tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne dans ou sur de telles actions, sauf que la disposition qui précède ne privera aucune personne du droit légitime qu'elle pourrait avoir de demander l'inscription ou le changement d'une inscription d'actions nominatives.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la société une adresse. Toute notification et tout avis de la société à des actionnaires pourront être envoyés à cette adresse qui sera également inscrite au registre.

Au cas où un actionnaire ne fournirait pas une telle adresse, la société pourra autoriser l'inscription d'une mention à cet effet dans le registre et son adresse sera alors réputée être au siège social de la société ou à toute autre adresse que la société y mentionnera, ce jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la société. L'actionnaire pourra à tout moment changer son adresse inscrite au registre, au moyen d'une communication écrite envoyée à la société en son siège social ou à toute autre adresse indiquée par la société de temps à autre.

Si un actionnaire peut établir à suffisance de droit envers la société que son certificat a été perdu ou détruit, il pourra lui être délivré à sa demande, aux conditions et moyennant les garanties telles que déterminées par la société (notamment, mais de façon non limitative, la délivrance d'une garantie émise par une compagnie d'assurances) un certificat de remplacement. Aucun certificat ne sera émis en remplacement de celui perdu, avant que la société n'ait acquis la conviction raisonnablement justifiée que l'original du certificat a été détruit, et ce seulement en conformité avec toutes les dispositions légales.

Au moment de l'émission d'un nouveau certificat, sur lequel il sera indiqué qu'il s'agit d'un certificat de remplacement, le certificat original en lieu et place duquel le nouveau aura été émis, deviendra sans valeur.

Les certificats endommagés pourront être échangés contre de nouveaux certificats sur décision de la société. Les certificats endommagés seront remis à la société et annulés immédiatement.

La société pourra, à son choix, mettre à charge de la personne concernée le coût du certificat de remplacement et tous frais raisonnablement exposés par elle du fait de l'émission et de l'inscription ou en relation avec l'annulation de l'ancien certificat.

Art. 7. La société peut restreindre ou empêcher la propriété d'actions par toute personne, firme ou entité juridique notamment par toute personne en violation des lois ou règlements de tout pays, ou autorité gouvernementale, ou par toute personne qui n'est pas qualifiée pour détenir de telles actions en vertu d'une telle disposition légale ou réglementaire ou si, du fait de la détention par une telle personne de ces actions la société encourait des obligations fiscales ou subissait un autre désavantage pécuniaire, auxquels la société ne serait autrement pas exposée, ou, si le conseil en décide ainsi et le décrit dans le prospectus courant, toute personne des Etats-Unis, telle que définie à l'article 8 des présentes, (toutes ces personnes étant définies comme une «personne restreinte») et à ces fins la société peut:

(a) refuser d'émettre des actions ou d'enregistrer tout transfert d'actions si elle estime que cette émission ou cet enregistrement auraient ou pourraient avoir pour effet la possession directe ou indirecte de ces actions par une personne restreinte; et

(b) exiger à tout moment de toute personne dont le nom est inscrit au registre ou de toute personne qui voudrait faire inscrire un transfert d'actions dans le registre, la production de tous renseignements que la société estimera nécessaires pour déterminer si oui ou non la possession directe ou indirecte par cette personne d'actions concerne ou pourra concerner une personne restreinte; et

(c) lorsqu'il apparaîtra à la société qu'une personne restreinte, soit seule, soit ensemble avec toute autre personne, détient directement ou indirectement des actions de la société, elle pourra procéder au rachat obligatoire de toutes actions détenues par cet actionnaire, de la manière suivante:

(i) la société notifiera un avertissement (désigné ci-après par avis de rachat) à l'actionnaire qui est inscrit dans le registre comme propriétaire des actions à racheter, indiquant les actions devant être rachetées, le prix de rachat de celles-ci et le lieu où le prix de rachat de ces actions sera payable. Cet avis de rachat pourra être notifié sous pli recommandé adressé à l'actionnaire à sa dernière adresse connue ou inscrite dans le registre de la société. L'actionnaire concerné sera tenu dès lors de remettre sans délai à la société le ou les certificats représentatifs des actions désignées dans l'avis de rachat. Immédiatement après la clôture des bureaux à la date indiquée dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions désignées dans l'avis de rachat et son nom sera rayé du registre;

(ii) le prix auquel seront rachetées les actions décrites dans un avis de rachat (ci-après «le prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action, calculée conformément à l'article 21 des présents statuts, sous déduction d'une commission de rachat telle que décidée par le conseil de temps à autre en relation avec tous les rachats;

(iii) le paiement du prix de rachat sera fait au propriétaire de ces actions en dollars des Etats-Unis d'Amérique, sauf en des périodes où des restrictions seraient imposées sur la convertibilité de cette devise, et déposé par la société à Luxembourg ou ailleurs (ainsi que cela sera indiqué dans l'avis de rachat) pour être versé au propriétaire contre remise du ou des certificats représentatifs des actions décrites dans l'avis. Après le dépôt du prix de rachat, aucune personne ayant des droits sur les actions décrites dans l'avis de rachat n'aura désormais de droits sur ces actions et ne pourra formuler une quelconque revendication contre la société ou contre les actifs de celle-ci du chef des actions en question, sauf le droit de la personne propriétaire des actions en question de toucher le prix de rachat ainsi versé (sans intérêts), en échange de la remise du ou des certificats d'actions tels que décrits ci-dessus;

(iv) l'exercice par la société des pouvoirs conférés par cet article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété de ces actions par une personne ou que la propriété effective de ces actions était différente de celle apparue à la société à la date d'un avis de rachat, sous réserve que la société ait, dans chaque cas, exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et

(d) refuser de reconnaître le vote d'une personne restreinte lors de toute assemblée générale des actionnaires de la société.

Art. 8. Lorsqu'utilisé dans les présents statuts, le terme «personne des Etats-Unis» s'appliquera à tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, à toute association organisée ou existant sous les lois d'un Etat, d'un territoire ou d'une possession des Etats-Unis d'Amérique, à toute société organisée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de ses Etats, territoires ou possessions, et à toute succession ou «trust», autres que les successions ou «trusts» dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas inclus dans le revenu brut aux fins de déterminer l'impôt américain sur le revenu, payable par ces mêmes successions ou «trusts».

Art. 9. Toute assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera l'ensemble de ses actionnaires. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la société ou en tout autre endroit à Luxembourg désigné dans l'avis de convocation, le dernier mercredi du mois de juillet à quinze (15) heures et pour la première fois en 2000. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si, de l'appréciation souveraine et définitive du conseil, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées d'actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Les quorum et délai prévus par la loi s'appliqueront aux convocations et à la tenue des assemblées d'actionnaires de la société, sauf dispositions contraires des présentes.

Toute action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions imposées par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur, une autre personne en tant que son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions prises lors d'assemblées générales des actionnaires dûment convoquées seront approuvées à une majorité simple des actions présentes ou représentées et participant au vote.

Le conseil peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Art. 11. Les assemblées des actionnaires se tiendront sur convocation par le conseil en vertu d'avis contenant l'ordre du jour envoyés par lettre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, à l'adresse des actionnaires telle qu'indiquée dans le registre, sans que la société ne soit tenue de justifier de l'accomplissement de cette formalité, si l'avis de convocation est également publié en conformité avec la loi luxembourgeoise et inséré dans des quotidiens ayant une diffusion appropriée dans tout pays où les actions sont cotées ou vendues au public.

Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de la réunion, celle-ci pourra se tenir sans avis de convocation ou publication préalable.

Art. 12. La société sera administrée par un conseil composé d'au moins trois membres, qui ne doivent pas être actionnaires.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les administrateurs seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale, pour un terme expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient accepté leurs fonctions, ou, si cela n'est pas encore le cas, jusqu'à la date d'une telle élection et acceptation, sauf qu'un administrateur pourra être révoqué, avec ou sans motif, et/ou remplacé à tout moment par résolution prise par les actionnaires. En cas de vacance d'un poste d'un administrateur pour cause de décès, du fait de sa démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire un administrateur par cooptation, à la majorité des voix, pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Un avis écrit d'au moins sept jours sera donné à la société par tout actionnaire ayant l'intention de proposer une personne autre qu'un administrateur dont le mandat vient à expiration, en vue de son élection en tant qu'administrateur et un tel avis sera accompagné d'un document écrit et signé par la personne ainsi proposée, confirmant son accord à être nommée à ces fonctions; étant entendu dans tous les cas que si les actionnaires présents à une assemblée générale y consentent à l'unanimité, le président d'une telle assemblée peut dispenser de ces avis et soumettre à l'assemblée le nom de la personne ainsi proposée.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires, une proposition tendant à la nomination de deux ou plusieurs personnes aux fonctions d'administrateur de la société par une seule résolution ne sera pas soumise, à moins qu'une résolution à l'effet de cette façon de procéder ait été d'abord approuvée par l'assemblée sans aucun vote contraire.

Art. 13. Le conseil désignera parmi ses membres un président et pourra désigner parmi eux un vice-président. Il pourra aussi désigner un secrétaire qui ne doit pas être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales des actionnaires. Le conseil se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et du conseil. Cependant, en son absence, les actionnaires ou le conseil pourront désigner une autre personne comme président de la réunion, à la majorité de ceux présents lors d'une telle réunion.

Le conseil pourra, de temps à autre, nommer un directeur administratif ou d'autres fondés de pouvoir jugés nécessaires à l'exercice des activités et à l'administration de la société. Ces nominations pourront être révoquées à tout moment par le conseil. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la société. Les fondés de pouvoir auront, sauf dispositions contraires des présents statuts, les pouvoirs et devoirs qui leur auront été conférés par le conseil.

Avis écrit de toute réunion du conseil sera donné à tous les administrateurs au moins vingt quatre (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cette convocation de l'assentiment écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions du conseil se tenant à des heures et à des endroits fixés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil.

Un administrateur pourra se faire représenter lors d'une réunion du conseil en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur en tant que mandataire.

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après, le conseil ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs participe à la réunion (ce qui pourra se faire au moyen d'une conférence organisée par téléphone) ou y est représentée. Les décisions seront prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors d'une telle réunion.

Les administrateurs pourront également approuver à l'unanimité le texte d'une résolution circulaire, en marquant leur accord sur un ou plusieurs documents identiques séparés, par écrit ou par télex, télégramme ou télécopieur (confirmés dans chacun de ces cas par écrit), lesquels constitueront tous ensemble le procès-verbal approprié documentant une telle décision.

Art. 14. Les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales des actionnaires seront signés par le président ou, en son absence, par la personne qui aura assumé la présidence de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président du conseil ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 15. Le conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la société et ses pouvoirs d'accomplir des actes en exécution des objectifs de la société et de son objet social, à des personnes physiques ou morales qui pourront ne pas être membres du conseil, agissant sous le contrôle du conseil.

Le conseil a, en particulier, le pouvoir de déterminer la politique générale et la conduite des affaires de la société, sous réserve cependant que la société n'effectue pas d'investissement et n'entreprenne pas d'activités tombant sous les restrictions d'investissement et résultant de la Loi ou de lois et règlements des pays dans lesquels les actions sont offertes en vente au public ou qui peuvent être adoptées de temps à autre par résolution du conseil et qui seront décrites dans tout prospectus d'émission d'actions.

Dans la détermination et l'application de la politique d'investissement, le conseil doit faire en sorte que la société investira exclusivement dans des valeurs mobilières qui

- (i) sont des valeurs mobilières à revenu fixe, qui peuvent comprendre des valeurs à revenu fixe convertibles en actions ou auxquelles sont attachés des warrants; et
- (ii) sont cotées en bourse dans un Etat Eligible; ou
- (iii) sont traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat Eligible («un Marché Réglementé»)

(iv) ayant été émises récemment, satisferont aux exigences soit de (ii) ou de (iii) ci-dessus dans l'année de l'émission; (des «Valeurs Mobilières Eligibles»), ou

(v) ne sont pas des Valeurs Mobilières Eligibles, à condition, néanmoins, que (i) elles soient liquides et que leur valeur soit susceptible d'être déterminée avec précision chaque jour d'évaluation, et que (ii) leur somme n'excède pas 10 pour cent des actifs nets de la société.

«Etat Eligible» signifie tout Etat qui est un membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques («OCDE»), et tous les autres pays de l'Europe, du Moyen-Orient, de l'Amérique du Nord, centrale et du sud, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Asie centrale, et un «Marché Eligible» signifie une bourse de valeurs officielle ou Marché Réglementé dans un Etat Eligible.

La société peut investir 35 pour cent dans des valeurs qui sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat non-membre de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne sont membres.

La société ne fera pas d'investissements dans des valeurs d'autres organismes de placement collectif de type ouvert dans l'hypothèse où il en résulterait que plus que 5 pour cent de ses actifs nets seraient investis dans un tel organisme, et alors seulement dans la mesure permise par l'article 44(1) de la loi sur les OPCVM et, en ce qui concerne les organismes pour lesquels le conseiller en Investissements ou ses sociétés affiliées agissent en qualité de conseiller en investissements, l'article 44(3) de la même loi.

Art. 16. Aucun contrat, ou autre transaction, entre la société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la société auront un intérêt personnel, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera, au motif d'une telle appartenance à cette société ou firme, pas empêché de donner son avis, de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat, ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoirs de la société aurait un intérêt personnel dans une opération de la société, il en informera le conseil et il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération et cette opération ainsi que l'intérêt qu'un administrateur ou fondé a, seront portés à la connaissance de pouvoirs de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'énoncé dans cet article, ne s'appliquera pas à un intérêt né uniquement du fait que la matière, position ou transaction concerne le THE CAPITAL GROUP COMPANIES, INC. de Los Angeles, ou l'une quelconque des sociétés affiliées, directement ou indirectement, à celle-ci ou toute autre société ou entité que le conseil déterminera discrétionnairement de temps à autre.

Art. 17. La société indemnifiera tout administrateur ou fondé de pouvoirs ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux, des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action procédure ou procès auxquels ils seront partie en raison du fait qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoirs de la société, ou en raison du fait qu'ils l'ont, à la demande de la société, été dans une autre société dans laquelle la société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf quant à des matières pour lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration, dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée, seulement en relation avec des matières couvertes par indemnisation, que si la société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit prédéfini à indemnisation n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 18. La société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs de la société ou par les signatures conjointes d'un administrateur et d'une personne dûment autorisée, ou encore de toute autre manière telle que déterminée par une résolution du conseil.

Art 19. L'assemblée générale des actionnaires désignera un réviseur d'entreprises agréé qui accomplira les devoirs décrits à l'article 89 de la Loi de 1988.

Art. 20. La société a le pouvoir d'acquérir à tout moment pour son propre compte, moyennant une contrepartie adéquate, ses propres actions.

Un actionnaire de la société peut à tout moment demander à la société de racheter tout ou partie de ses actions et la société rachètera dans ce cas ces actions, sous réserve de tout événement de suspension, tel que décrit à l'article 22 des présents statuts, à condition que la société puisse, si le respect d'une telle demande aboutit à la détention d'un nombre d'actions d'une classe inférieur au minimum déterminé par le conseil d'administration pour la classe en question (et comme publié dans le prospectus de la société), racheter toutes les actions restantes détenues par tel actionnaire.

A la demande d'un actionnaire la société peut choisir de procéder à un paiement en nature, moyennant le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires, et de l'intérêt de tous les actionnaires.

Une demande de rachat sera irrévocable, sauf en cas de et pendant la durée de suspension du rachat. Une telle demande doit être présentée par écrit (ce qui, aux fins des présentes, inclut une demande faite par câble, télégramme, télex ou message télécopié, confirmée par écrit) par l'actionnaire au siège social de la société ou, si la société en décide ainsi, auprès de toute autre personne ou entité nommée par celle-ci comme son agent de transfert et d'enregistrement, de concert avec la remise du ou des certificats d'actions en bonne et due forme, accompagnés d'une preuve suffisante de leur transfert ou endossement. Le paiement se fera normalement en dollars U.S. endéans sept (7) jours ouvrables après le jour d'évaluation applicable.

Les actions représentatives du capital social de la société rachetées par elle seront annulées.

Art. 21. Lorsque la société rachètera ses actions, le prix auquel ce rachat sera effectué par la société sera, sauf ce qui est dit à l'article 20, quatrième alinéa, égal à la valeur nette d'inventaire telle que déterminée par rapport au jour d'évaluation auquel ou suivant lequel une demande de rachat écrite et irrévocable aura été reçue, sous déduction d'une commission de rachat qui peut être décidée par le Conseil d'Administration de temps à autre et décrite dans le prospectus actuel, à condition que la demande soit parvenue à la société ou l'agent désigné par elle à cet effet avant une heure fixée par le conseil, ensemble avec les certificats d'actions, s'il y a lieu. La valeur nette d'inventaire par action, le cas échéant de chaque Catégorie d'Action, et le prix d'émission et de rachat seront déterminés en dollars U.S. au moins deux fois par mois lors du jour fixé par le conseil (un «jour d'évaluation»); la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions est calculée en divisant la portion des actifs de la Société attribuable à la Catégorie considérée, moins la valeur des charges de la Société imputables à cette Catégorie, par le nombre total d'Actions de cette Catégorie émises et en circulation le jour d'Evaluation considéré.

Les actifs seront évalués aux dates déterminées par le conseil et au moins deux fois par mois, en conformité avec les principes décrits ci-dessous et selon des règles et lignes de conduite en matière d'évaluation, approuvées par le conseil de temps en temps («les règles d'évaluation»).

Les valeurs du portefeuille cotées sur une bourse de valeurs officielle ou traitées sur un autre marché réglementé quelconque sont évaluées au dernier prix disponible sur le principal marché où ces valeurs sont traitées, tel que fourni par un service de cotation approuvé par le conseil; les autres valeurs sont évaluées à des prix fournis par, ou à des valeurs de rendement obtenues auprès de, un ou plusieurs courtiers ou auprès de services de cotation.

Si de tels cours ne peuvent être obtenus ou ne sont pas représentatifs de leur valeur objective, ces valeurs seront évaluées à leur valeur objective de réalisation probable, telle que déterminée de bonne foi par ou selon les directives du conseil. Des valeurs ou des engagements exprimés en une devise autre que le dollar U.S. seront convertis en dollars U.S. au prix du marché applicable lors de l'évaluation. La valeur nette d'inventaire par action sera arrondie au prochain cent.

Toutes les règles d'évaluation et évaluations seront conformes aux principes comptables généralement admis. En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, les règles d'évaluation approuvées par le conseil et toute décision prise par celui-ci ou par son délégué en rapport avec le calcul de la valeur nette d'inventaire seront définitives et lieront la société ainsi que les actionnaires présents, passés et futurs. Le résultat de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et des valeurs nettes d'inventaire par action sera certifié par un administrateur ou par une personne dûment autorisée à cet effet.

Aux fins du présent article:

a) les actions qui seront en voie d'être rachetées conformément à l'article 20 des présents statuts seront considérées comme émises et en circulation et seront prises en considération jusqu'à la clôture des bureaux au jour d'évaluation applicable et, à partir de ce moment, elles seront considérées comme un engagement de la société jusqu'au moment où leur prix de rachat aura été payé.

b) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la société seront évalués en prenant en considération le ou les cours de change en vigueur à la date du jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire.

Art. 22. La société peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire et l'émission et le rachat de ses actions de la part de ses actionnaires lorsque:

a) un marché, ou une bourse de valeurs quelconque, où une portion substantielle des investissements de la société est cotée, se trouve fermé, sauf pour les fermetures normales, ou que les échanges y sont substantiellement réduits ou suspendus;

b) la disposition de ses investissements ou la détermination de la valeur de ses actifs n'est pas possible en raison notamment d'une crise locale ou d'une rupture des communications;

c) dans l'hypothèse où, suite à des restrictions de change ou autres ou à des difficultés affectant le transfert ou la remise de fonds, des transactions deviennent impossibles ou impraticables, ou dans l'hypothèse où l'acquisition et la vente d'actifs ne peuvent pas être effectuées au taux habituel de change; ou

d) dans l'hypothèse d'une décision de liquidation de la société, au jour ou après le jour de la publication du premier avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires à ces fins.

La société suspendra l'émission et le rachat de ses actions dès la survenance d'un fait entraînant sa mise en liquidation ou sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Toute suspension sera portée de manière appropriée par la société à la connaissance des personnes susceptibles d'en être affectées. Les actionnaires ayant fait une demande de souscription ou sollicité le rachat de leurs actions seront informés par écrit d'une telle suspension endéans les sept (7) jours de leur demande et seront promptement informés de la cessation de cette suspension.

La société supportera toutes les dépenses administratives payables ou échues comprenant tous les honoraires payables au gestionnaire des investissements, au dépositaire et à tous les autres représentants et agents de la société, la rémunération des administrateurs et leurs dépenses raisonnables, les frais de constitution et d'enregistrement de la société, de même que tous les frais et dépenses légales, de révision, de gestion, de dépôt, des agents payeurs ainsi que les frais et dépenses de la société, de l'agent responsable de l'administration centrale, de la domiciliation ou relatifs à la distribution, tous les autres frais de fonctionnement, y compris les frais d'achat et de vente, de valeurs mobilières en portefeuille, les frais des publications légales, des prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des actionnaires, les dépenses raisonnables de distribution et de publicité et, de manière générale, toutes les autres dépenses résultant de son administration.

Lorsqu'un engagement concerne seulement une catégorie d'actions particulière (comme par exemple certaines commissions de distribution ou de conseil qui s'appliquent à certaines catégories d'actions seulement), cet engagement sera attribué à la catégorie d'actions en question.

Art. 24. Chaque fois que la société offrira en souscription des actions, le prix auquel ces actions seront offertes ou vendues, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action telle que définie ci-dessus, calculée par rapport au jour d'évaluation auquel l'ordre de souscription d'une action est parvenu au distributeur (s'il y en a un) ou à la société, à condition que l'ordre ait été reçu avant une heure spécifiée par le conseil et, s'il y a lieu, une commission de vente n'excédant pas quatre et demi (4,5) pour cent telle que décrite dans les documents de vente.

Le prix de souscription (sans la commission d'entrée) peut, sur approbation du Conseil et en observant toutes les lois applicables, notamment au regard du rapport spécial du réviseur confirmant la valeur de tout apport en nature, être payé par apport à la Société de valeurs mobilières acceptées par le Conseil et qui sont conformes à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissements de la Société.

Le paiement pour les actions souscrites est à effectuer endéans le délai fixé par le conseil de temps à autre tel qu'il figurera dans le prospectus de la société.

Art. 25. L'année sociale de la société débutera chaque année le premier avril et se terminera le 31 mars de l'année suivante à l'exception de la première année sociale qui débutera le jour de la constitution de la société et qui se terminera le 31 mars 2000.

Art. 26. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur recommandation du conseil, de l'usage à faire du bénéfice annuel. Les dividendes, s'il y en a, seront déclarés en faveur du nombre d'actions en circulation au jour de l'attribution du dividende, telle que cette date est déterminée par le conseil pour un dividende intérimaire et par l'assemblée générale des actionnaires de la société pour un dividende annuel et seront payés aux détenteurs de ces actions endéans les deux mois d'une telle déclaration, à moins que, dans le cas d'actions nominatives, un actionnaire demande que toutes les distributions de dividendes auxquelles il a droit soient réinvesties automatiquement en des actions supplémentaires de la société.

Le conseil pourra déclarer et mettre en paiement un dividende intérimaire, sur base d'états financiers intérimaires et conformément aux dispositions légales applicables.

La société peut tenir des comptes d'égalisation de dividendes.

Art. 27. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui pourront être des personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant de cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Toutes sommes auxquelles les actionnaires auront droit à la suite de la liquidation de la société et qui n'auront pas été réclamées par ceux auxquels elles reviennent avant la clôture des opérations de liquidation, seront déposées en faveur des personnes y ayant droit auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg en conformité avec l'article 83 de la Loi.

Art. 28. Ces statuts pourront être modifiés par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée (la «Loi de 1915»)

Art. 29. Toutes matières non prévues par les présents statuts seront régies par les dispositions de la Loi de 1915 et par la Loi.

Confirmation

Le notaire soussigné confirme que les conditions de l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont présentement respectées.

Souscription

Les fondateurs ont, à la suite de la constitution de la société, souscrit les actions suivantes de la société et libéré en espèces le prix de souscription étant de 10,- USD par action au regard de chaque action souscrite:

1. CAPITAL GROUP COMPANIES INC.	3999 actions
2. M. Pierre-Marie Bouvet De Maisonneuve	<u>1 action</u>
Total:	4.000 actions

Le montant de 40.000,- USD est à la libre disposition de la société, ce dont la preuve a été apportée au notaire instrumentant lors du présent acte de constitution, qui le constate expressément.

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Les fondateurs ont procédé immédiatement à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle ils ont considérés être régulièrement convoqués et, après avoir vérifié que l'assemblée était régulièrement constituée, ils ont approuvé unanimement les résolutions suivantes:

L'assemblée décide de nommer les administrateurs de la société suivants, pour un terme jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui sera tenue en 2000 et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient accepté leur mandat:

- Pierre-Marie Bouvet de Maisonneuve
Senior Vice-President
CAPITAL INTERNATIONAL S.A.
Genève
- Mark A. Brett
Vice-President
CAPITAL INTERNATIONAL LIMITED
Londres

– Chris Edge
 Managing Director
 CHASE MANHATTEN BANK LUXEMBOURG S.A.
 Luxembourg

– Farhad Tavakoli
 Vice-President
 CAPITAL INTERNATIONAL S.A.
 Genève

– Laurentius Harrer
 Vice-President
 CAPITAL RESEARCH INTERNATIONAL
 Los Angeles

– Ida Levine
 Vice-President
 CAPITAL INTERNATIONAL LIMITED
 Londres

Elle décide de nommer PricewaterhouseCoopers, 16, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg comme réviseur externe jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui sera tenue en 2000 et jusqu'à ce que son successeur soit élu et ait accepté son mandat.

Le siège social de la société est établi au 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg.

Evaluation des frais et du capital

Les comparants désignés ci-dessus déclarent que les dépenses, frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (250.000,- LUF).

Le capital souscrit est évalué à un million cinq cent vingt-sept mille trois cent seize francs luxembourgeois (1.527.316,- LUF).

Le notaire soussigné, lequel connaît la langue anglaise, constate par la présente que sur demande des comparants précités, le présent acte de constitution est rédigé en anglais, suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

En foi de quoi, Nous, le notaire soussigné, avons signé et scellé de notre propre main l'acte au jour indiqué au début de ce document.

Le document ayant été lu aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état civil et demeure, les dits comparants ont signé ensemble avec Nous, le notaire, le présent original.

Signé: M. Wiltgen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 5 mai 1999, vol. 409, fol. 43, case 3. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 6 mai 1999.

E. Schroeder.

(21036/228/976) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 mai 1999.

BEJA INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie.

R. C. Luxembourg B 14.132.

Jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire de 2004, les personnes suivantes sont mandataires de la société:

Conseil d'Administration:

Monsieur André Wilwert, diplômé ICHEC Bruxelles, Luxembourg, administrateur-délégué;
 Monsieur Bob Bernard, diplômé HEC Paris, Luxembourg, (en remplacement de Monsieur Roger Molitor);
 Monsieur Eric Magrini, juriste, Luxembourg.

Commissaire aux Comptes:

INTERAUDIT, S.à r.l., réviseur d'entreprises, Luxembourg.
 Luxembourg, le 8 mars 1999.

Pour avis sincère et conforme
 Pour BEJA INTERNATIONAL S.A.
 KPMG FINANCIAL ENGINEERING
 Signature

Enregistré à Luxembourg, le 22 mars 1999, vol. 521, fol. 11, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17516/528/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE LUXEMBOURGEOIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Foetz, rue de l'Industrie.
R. C. Luxembourg B 5.735.

Offre en souscription publique de 5.000 parts sociales nouvelles du COMPTOIR PHARMACEUTIQUE LUXEMBOURGEOIS sans valeur nominale au prix de 8.000 francs luxembourgeois par part sociale se composant de 5.000 francs luxembourgeois (pair comptable) et d'une prime d'émission de 3.000 francs luxembourgeois par part sociale.

4 droits de souscription (représentés par 4 coupons N° 13) donnent droit à l'acquisition d'une part sociale nouvelle.

Les droits de souscription sont négociables en Bourse de Luxembourg pendant la période du 14 juin au 14 juillet 1999 inclus.

Les parts sociales de la société ne font pas l'objet d'une cotation en Bourse de Luxembourg.

Le prospectus relatif à la présente offre publique est disponible au siège social de la société et aux agences de la BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG où les souscriptions peuvent être reçues.

La notice légale relative à la présente offre publique a été déposée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, en date du 11 juin 1999.

(02991/000/16)

NEW BODY BASIC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1612 Luxembourg, 5, avenue de la Gare.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-deux mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Luis Miguel Simoes De Oliveira, gérant de société, demeurant à L-2512 Gasperich, 3, place Saurwiss.

Lequel comparant a requis le notaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée, qu'il déclare constituer pour son compte et entre tous ceux qui en deviendront associés par la suite et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de NEW BODY BASIC, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un fitness-center, d'une salle de culture physique et de sports, sauna avec solarium et d'un débit de boissons non alcooliques.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 5. Le capital social est fixé à douze mille cinq cent Euros (12.500,- EUR), divisé en cent vingt-cinq (125) parts sociales de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces par l'associé unique, de sorte que la somme de douze mille cinq cent Euros (12.500,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le confirme.

Art. 6. Les parts sont insaisissables, elles ne peuvent être cédées entre vifs à un non-associé que de l'accord du ou des associés représentant l'intégralité des parts sociales.

En cas de refus de cession, les associés non cédants s'obligent eux-mêmes à reprendre les parts offertes en cession. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale, qui désignent leurs pouvoirs. Le gérant peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Art. 8. Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

Art. 9. Chaque année au 31 décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales.

- le solde restant à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou l'incapacité de l'associé unique ou d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime des associés.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Mesure transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre 1999.

Frais

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent évaluer le capital de 12.500,- EUR à 504.248,75 LUF (cours officiel du 1^{er} janvier 1999: 1,- EUR = 40,3399 LUF).

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ 30.000,- LUF.

Assemblée générale

Et ensuite l'associé représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

- Est nommé gérant pour une durée indéterminée Monsieur Luis Miguel Simoes De Olweira, gérant de société, demeurant à L-2512 Gasperich, 3, place Saurwiss,

qui aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature,

- Le siège social est établi à L-1612 Luxembourg, 5, avenue de la Gare.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentaire le présent acte.

Signé: L. M. Simoes De Oliveira, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 30 mars 1999, vol. 115S, fol. 87, case 12. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 avril 1999.

P. Decker.

(17500/206/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

PARADISO LUXEMBOURG S.C., Société Civile.

Siège social: L-6114 Junglinster, 18, route d'Echternach.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le 22 mars.

Ont comparu:

1. M. Francis Evrard, sans état, domicilié 15, boulevard des Oiseaux à F-66140 Canet Plage

2. M. Laurent Evrard, étudiant, domicilié 15, boulevard des Oiseaux à F-66140 Canet Plage

Lesquels comparants ont décidé d'acter les statuts d'une Société Civile qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une Société Civile régie par la loi de 1915 sur les Sociétés Commerciales et Civiles, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes et par les articles 1832 et suivants du Code civil luxembourgeois.

Art. 2. La Société a pour objet l'acquisition et l'utilisation à des fins privées d'un bateau de plaisance.

Art. 3. La dénomination est PARADISO LUXEMBOURG S.C.

Art. 4. Le siège social est établi à L-6114 Junglinster, 18, route d'Echternach, il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée, elle pourra être dissoute par décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 6. Le capital social est fixé à 83.841 €, divisé en cent parts de 838,41 € chacune. L'apport est constitué par un bateau de type Caique, en bois de 1978, préalablement enregistré à Jersey sous le Numéro 727 553.

Art. 7. En raison de leur apport, il est attribué 99 parts à M. Francis Evrad et une part à M. Laurent Evrard, les comparants ci-dessus mentionnés. La mise des associés ne pourra être augmentée que de leur accord unanime. L'intégralité de l'apport devra être libérée sur la demande du gérant ou des associés.

Art. 8. Les parts sociales sont cessibles entre associés. Elles sont incessibles entre vifs ou pour cause de mort à des tiers non associés sans l'accord unanime de tous les associés restants.

En cas de transfert par l'un des associés de ses parts sociales, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur ses parts, à un prix fixé entre associés et agréés d'année en année lors de l'assemblée générale statuant le bilan et le résultat de chaque exercice. Le droit de préemption s'exercera par chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social. En cas de renonciation d'un associé à ce droit de préemption, sa part profitera aux autres associés dans la mesure de leur quote-part dans le capital restant.

Art. 9. Le décès ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé décédé. Toutefois, les héritiers devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la Société.

Art. 10. La Société est administrée par un gérant nommé et révocable à l'unanimité de tous les associés.

Art. 11. Le Gérant est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en nom et pour le compte de la Société. La Société se trouve valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle du gérant.

Art. 12. Le bilan est soumis à l'approbation des associés, qui décident de l'emploi des bénéfices, les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Art. 13. Les engagements des associés à l'égard des tiers sont fixés conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil. Les pertes et dettes de la Société sont supportées par les associés en proportion du nombre de leurs parts dans la Société.

Art. 14. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation du gérant ou sur convocation d'un des associés. Une assemblée statutaire aura lieu obligatoirement le troisième lundi de mars de chaque année à 15.00 heures afin de délibérer du bilan, du résultat de l'année écoulée et pour fixer la valeur des parts conformément à l'article 6. L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix. Toutes modifications des statuts doivent être décidées à l'unanimité des associés.

Art. 16. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont à sa charge, en raison de sa constitution, à 900 €.

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant, les parties comparantes représentant l'intégralité du capital social, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent comme dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris les résolutions suivantes:

1° Monsieur Francis Evrad est nommé Gérant

2° Le siège social est établi L-6114 Junglinster, 18, route d'Echternach.

Lu, accepté et signé par les comparants.

(lu et approuvé)

Signature

(lu et approuvé)

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 8 avril 1999, vol. 521, fol. 81, case 12. – Reçu 33.821 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17502/000/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

OSMOSE IMMOBILIERE SCI, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach.

— STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- La société de droit de la République de Panama UNIVERSAL TAX SYSTEM, INC (UTS), avec siège social à Panama City, 53rd, Street East, Marbella, Bella Vista,

ici représentée par son président Monsieur Udo Pontzen, gérant de sociétés, demeurant à L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach, nommé à cette fonction dans l'acte de constitution reçu par le notaire Noemi Moreno Alba, de résidence à Panama, en date du 15 décembre 1997.

2.- La société de droit de l'Etat du Delaware EUROPEAN BUSINESS OFFICE INC., établie et ayant son siège social Lookermanstreet 15 à Dover-Delaware,

ici représentée par Monsieur Udo Pontzen, administrateur de sociétés, demeurant à L-7349 Heisdorf 5, rue Baron de Reinach, agissant en sa qualité de président, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique du 28 février 1997.

Lesquelles comparantes, représentées comme dit ci-avant, ont arrêté comme suit les statuts d'une société civile qu'elles vont constituer entre elles:

1. Objet, Dénomination, Durée, Siège

Art. 1^{er}. La société a pour objet l'acquisition, la vente, la location et la mise en valeur de tous biens mobiliers et immeubles pour son compte propre.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières ou financières et plus particulièrement cautionner toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son prédit objet ou susceptibles de le favoriser.

Art. 2. La société prendra la dénomination: OSMOSE IMMOBILIERE SCI.

Art. 3. Le siège social est établi à Heisdorf.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché par simple décision des associés.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée. Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis à donner dans les six premiers mois de l'exercice avec effet au 31 décembre, par lettre recommandée à ses coassociés.

Le ou les associés auront le droit de préférence jusqu'à la fin de l'exercice pour le rachat des parts de l'associé sortant. Les éléments de l'état de situation serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

2. Apports, Capital, parts Sociales

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille francs (100.000,-), divisé en cent parts (100) parts sociales de mille francs (1.000,-) chacune, réparties comme suit:

1.- La société de droit de la République de Panama UNIVERSAL TAX SYSTEM, INC (UTS), avec siège social à Panama City, 53rd, Street East, Marbella, Bella Vista, quatre-vingt-dix-neuf parts	99
2.- La société de droit de l'Etat du Delaware EUROPEAN BUSINESS OFFICE INC., établie et ayant son siège social Lookermanstreet 15 à Dover-Delaware, une part	1
Total: cent parts	100

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs (100.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Art. 6. Les transmissions des parts sociales s'opéreront en observant l'article 1690 du Code civil. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers ou non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés, ces derniers, en cas de refus d'agrément, s'obligent à reprendre les parts moyennant paiement de leur valeur, à fixer par voie d'expertise des éléments de l'état de situation.

Art. 7. Chaque part donne droit à la propriété sociale et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, les associés essaieront dans la mesure du possible d'obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la présente société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés. L'incapacité juridique, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou plusieurs des associés ne mettront pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'incapacité, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

3. Gestion de la société

Art. 10. La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés, qui fixera leurs pouvoirs et la durée de leur fonction. Le ou les gérants représenteront la société tant en justice que vis-à-vis de tiers.

4. Assemblée générale

Art. 11. Les associés se réunissent en assemblée générale toutes les fois que les affaires de la société ou les associés représentant un quart du capital social le requièrent.

Art. 12. Les convocations aux assemblées ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance avec indication sommaire de l'objet de la réunion.

L'assemblée pourra même se réunir sur simple convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 13. Tous les associés ont droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire. L'assemblée ne pourra délibérer que si au moins la moitié des associés, représentant la moitié des parts émises, est présente ou représentée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer dans les cas prévus à l'article 16 ci-après, elle doit être composée au moins des trois quarts des associés représentant les trois quarts de toutes les parts.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des associés et des parts qu'ils représentent, mais uniquement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 14. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents, sauf ce qui est stipulé aux articles 13, alinéas 2 et 16, où les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts.

Chaque associé présent ou représenté à l'assemblée a autant de voix qu'il a de parts, sans limitation.

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance, discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle autorise tous actes excédant les pouvoirs du ou des gérants. Elle nomme les gérants et fixe leurs pouvoirs, leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat.

Art. 16. L'assemblée générale statuera à la majorité des trois quarts des parts émises sur les propositions de modification des statuts, notamment d'augmentation ou de réduction du capital et de la division afférente en parts sociales; de dissolution, de fusion ou scission ou de transformation en société de toute autre forme, d'extension ou de restriction de l'objet social.

Art. 17. Les délibérations des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les associés.

5. Etats de situation et répartition du bénéfice

Art. 18. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Elle établira au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1999 un état de situation contenant la liquidation du passif et de l'actif de la société.

Les produits nets de la société, constatés par l'état de situation annuelle, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice, sauf la partie qui serait mise en réserve par l'assemblée générale ordinaire, sera distribué entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 19. Toutes contestations éventuelles, qui peuvent s'élever entre associés ou entre la société et un associé ou ayant droit d'associé au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

A cette fin, tout associé ou ayant droit d'associé doit faire élection de domicile au siège de la société. A défaut de pareille élection de domicile toutes assignations, significations sont valablement faites au parquet du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

6. Disposition générale

Art. 20. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les dispositions de la loi du 15 août 1915 et ses modifications ultérieures trouvent leur application partout, où il n'y est dérogé par les présents statuts.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de vingt-cinq mille francs (25.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et ensuite les associés représentant l'intégralité du capital social et se considérant tous comme valablement convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1.- Est nommée gérant pour une durée indéterminée Monsieur Udo Pontzen, prénommé. Le gérant aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature, y compris ceux de donner hypothèque et mainlevée.

2.- Le siège de la société est établi à L-7349 Heisdorf, 5, rue Baron de Reinach.

Dont acte, fait et dressé à Luxembourg-Eich, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: U. Pontzen, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 30 mars 1999, vol. 115S, fol. 88, case 4. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 avril 1999.

P. Decker.

(17501/206/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

SIR WILLIAME S.C., Société Civile.

Siège social: L-6114 Junglinster, 18, route d'Echternach.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le 12 avril.

Ont comparu:

1. M. André Bois, 32, rue de la Grange, F-69009 Lyon

2. Madame Annie Curat, 32, rue de la Grange, F-69009 Lyon

Lesquels comparants ont décidé d'acter les statuts d'une Société Civile qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une Société Civile régie par la loi de 1915 sur les Sociétés Commerciales et Civiles, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes et par les articles 1832 et suivants du Code civil luxembourgeois.

Art. 2. La Société a pour objet l'acquisition et l'utilisation à des fins privées d'un bateau de plaisance.

Art. 3. La dénomination est SIR WILLIAME S.C.

Art. 4. Le siège social est établi à 6114 Junglinster, 18, route d'Echternach, il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée, elle pourra être dissoute par décision de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 6. Le capital social est fixé à 60.975 €, divisé en cent parts de 609,75 € chacune. L'apport est constitué par un bateau de type Picchiotti de 1967, actuellement francisé sous le n° LY 1910.

Art. 7. En raison de leur apport, il est attribué 51 parts à M. André Bois et 49 parts à Madame Annie Curat, les comparants ci-dessus mentionnés. Les Comparants sont mariés selon le régime de la Communauté Légale. La mise des associés ne pourra être augmentée que de leur accord unanime. L'intégralité de l'apport devra être libérée sur la demande du gérant ou des associés.

Art. 8. Les parts sociales sont cessibles entre associés. Elles sont incessibles entre vifs ou pour cause de mort à des tiers non associés sans l'accord unanime de tous les associés restants.

En cas de transfert par l'un des associés de ses parts sociales, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur ses parts, à un prix fixé entre associés et agréés d'année en année lors de l'assemblée générale statuant le bilan et le résultat de chaque exercice. Le droit de préemption s'exercera par chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social. En cas de renonciation d'un associé à ce droit de préemption, sa part profitera aux autres associés dans la mesure de leur quote-part dans le capital restant.

Art. 9. Le décès ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé décédé. Toutefois, les héritiers devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la Société.

Art. 10. La Société est administrée par un gérant nommé et révocable à l'unanimité de tous les associés.

Art. 11. Le Gérant est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en nom et pour le compte de la Société. La Société se trouve valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle du gérant.

Art. 12. Le bilan est soumis à l'approbation des associés, qui décident de l'emploi des bénéfices, les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Art. 13. Les engagements des associés à l'égard des tiers sont fixés conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil. Les pertes et dettes de la Société sont supportées par les associés en proportion du nombre de leurs parts dans la Société.

Art. 14. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation du gérant ou sur convocation d'un des associés. Une assemblée statutaire aura lieu obligatoirement le troisième lundi de mars de chaque année à 15.00 heures afin de délibérer du bilan, du résultat de l'année écoulée et pour fixer la valeur des parts conformément à l'article 6. L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix. Toutes modifications des statuts doivent être décidées à l'unanimité des associés.

Art. 16. En cas de dissolution, la liquidation sera faite par le gérant ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont à sa charge, en raison de sa constitution, à 315 €.

Assemblée générale extraordinaire

A l'instant, les parties comparantes représentant l'intégralité du capital social, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent comme dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris les résolutions suivantes:

1° Monsieur André Bois, ci-dessus dénommé, est nommé Gérant

2° Le siège social est établi à L-6114 Junglinster, 18, route d'Echternach.

Lu, accepté et signé par les comparants.

(écrire lu et approuvé)

Signature

(écrire lu et approuvé)

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 13 avril 1999, vol. 522, fol. 1, case 5. – Reçu 12.299 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(17503/000/76) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BJ FINANCE S.A., Société Anonyme.

Par la présente, le siège de BJ FINANCE S.A., de même que l'activité d'administration sont dénoncés.

J. Delree

Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1999, vol. 521, fol. 63, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(17524/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BJ FINANCE S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 42.670.

Par la présente, le soussigné Joseph Delree démissionne de sa fonction d'Administrateur-délégué dans BJ FINANCE S.A., R. C. 42.670 situé à l'adresse: 18, route d'Echternach, L-6114 Junglinster, dont le siège est également dénoncé.

J. Delree
Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 8 avril 1999, vol. 521, fol. 84, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(17525/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

SZOLDRA & PARTNER S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-7240 Bereldange, 1A, route de Luxembourg.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den siebzehnten März.

Vor Uns, Christine Doerner, Notar im Amtssitz in Bettemburg.

Sind erschienen:

- 1.- Herr Andrew Charles Prevel, Corporate Consultant, in GB-London wohnend;
hier vertreten durch Dame Cristina Dos Santos, Privatangestellte, in Warken wohnend;
aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift, datiert vom 8. März 1999.
- 2.- Herr Bogdan Szoldra, Geschäftsmann, in PL-65001 Zielona Gora, ul Lisia 61/13, wohnend;
hier vertreten durch Dame Cristina Dos Santos, vorgeannt;
aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift, datiert vom 8. März 1999.
- 3.- Dame Beata Nalepa, Geschäftsfrau, in PL-65001 Zielona Gora, ul Lisia 61/13, wohnend;
hier vertreten durch Dame Tania Fernandes, Privatangestellte, in Kayl wohnend;
aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift, datiert vom 8. März 1999.
- 4.- Herr Zenon Szoldra, Geschäftsmann, in PL-66100 Sulechow, Kalsk, 116, wohnend;
hier vertreten durch Dame Tania Fernandes, vorgeannt;
aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift, datiert vom 8. März 1999;
welche vier (4) vorerwähnten Vollmachten nach gehöriger ne varietur-Paraphierung gegenwärtiger Urkunde beige-
bogen verbleiben, um mit derselben formalisiert zu werden.

Diese Erschienenen ersuchten den instrumentierenden Notar, wie folgt die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft zu beurkunden, und zwar:

Kapitel I.- Bezeichnung, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird eine Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung SZOLDRA & PARTNER S.A.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Bereldange.

Falls durch außergewöhnliche Ereignisse politischer oder wirtschaftlicher Art die Gesellschaft in ihrer Tätigkeit am Gesellschaftssitz, oder der reibungslose Verkehr zwischen dem Sitz der Gesellschaft und dem Ausland behindert wird oder eine solche Behinderung vorauszusehen ist, kann der Sitz der Gesellschaft durch einfachen Beschluss vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden.

Die vorübergehende Verlegung des Gesellschaftssitzes beeinträchtigt nicht die Nationalität der Gesellschaft; die diesbezügliche Entscheidung wird getroffen und Drittpersonen zur Kenntnis gebracht durch dasjenige Gesellschaftsgremium, welches unter den gegebenen Umständen am besten hierzu befähigt ist.

Art. 3. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 4. Zweck der Gesellschaft ist die Vermietung von mobilen Einrichtungen, Betreuung sowie die Lösung von Logistik- und Infrastrukturproblemen von Montagegesellschaften, sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann.

Kapitel II.- Gesellschaftskapital, Aktien

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt einunddreißigtausend Euro (€ 31.000,-), eingeteilt in dreitausendeinhundert (3.100) Aktien zu je zehn Euro (€ 10,-).

Nach Wunsch der Aktionäre können Einzelaktien oder Zertifikate über zwei oder mehrere Aktien ausgestellt werden.

Die Aktien sind Namens- oder Inhaberaktien, nach Wahl der Aktionäre.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten, unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen.

Unter den gesetzlichen Bedingungen kann ebenfalls das Gesellschaftskapital erhöht oder erniedrigt werden.

Kapitel III.- Verwaltung

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet. Die Mitglieder des Verwaltungsrates müssen nicht Aktionäre der Gesellschaft sein. Sie werden ernannt von der Generalversammlung der Aktionäre; die Dauer ihrer Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten.

Die Generalversammlung der Aktionäre kann zu jeder Zeit die Mitglieder des Verwaltungsrates abberufen.

Die Anzahl der Mitglieder des Verwaltungsrates, ihre Bezüge und die Dauer ihrer Amtszeit werden von der Generalversammlung festgesetzt.

Art. 7. Der Verwaltungsrat bestellt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden.

Die Sitzungen des Verwaltungsrates werden einberufen durch den Vorsitzenden, sooft das Interesse der Gesellschaft es verlangt. Der Verwaltungsrat muss einberufen werden, falls zwei Verwaltungsratsmitglieder es verlangen.

Art. 8. Der Verwaltungsrat ist mit den weitestgehenden Vollmachten versehen, um die Verwaltung und die Geschäfte der Gesellschaft durchzuführen. Grundsätzlich ist er zuständig für alle Handlungen, welche nicht durch die Satzung oder durch das Gesetz der Generalversammlung vorbehalten sind. Mit dem Einverständnis der Kommissare kann der Verwaltungsrat, unter den gesetzlichen Bestimmungen, Vorschüsse auf Dividenden zahlen.

Art. 9. Drittpersonen gegenüber wird die Gesellschaft durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern, oder durch die Einzelunterschrift eines bevollmächtigten Verwaltungsratsmitgliedes verpflichtet, ungeachtet der in Artikel 10 der Satzung vorgesehenen Vollmachten.

Art. 10. Der Verwaltungsrat kann die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben im bezug auf die tägliche Geschäftsführung an ein oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates übertragen, welche die Bezeichnung von geschäftsführenden Verwaltern tragen.

Der Verwaltungsrat kann weiterhin die gesamte Geschäftsverwaltung oder bestimmte Punkte und Abzweigungen davon an einen oder mehrere Direktoren übertragen, oder für bestimmte Funktionen Sondervollmachten an von ihm gewählte Prokuristen abgeben, die weder Mitglieder des Verwaltungsrates, noch Aktionäre der Gesellschaft zu sein brauchen.

Art. 11. In sämtlichen Rechtssachen wird die Gesellschaft, sei es als Klägerin, sei es als Beklagte, durch den Verwaltungsrat, oder ein vom Verwaltungsrat dazu bestimmtes Verwaltungsratsmitglied, vertreten.

Kapitel IV.- Aufsicht

Art. 12. Die Aufsicht der Gesellschaft untersteht einem oder mehreren Kommissaren. Die Kommissare werden durch die Generalversammlung ernannt. Die Generalversammlung bestimmt des weiteren über ihre Anzahl, ihre Bezüge und über die Dauer ihres Mandates.

Die Dauer des Mandates der Kommissare darf sechs Jahre nicht überschreiten.

Kapitel V.- Generalversammlung

Art. 13. Eine jährliche Generalversammlung findet an dem in der Einberufung angegebenen Ort, am 20. Juni eines jeden Jahres um 10.00 Uhr vormittags und zum ersten Male im Jahre 2000.

Sollte dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag sein, so wird die Versammlung auf den nächstfolgenden Arbeitstag verschoben.

Kapitel VI.- Geschäftsjahr, Jahresergebnis

Art. 14. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Ausnahmsweise begreift das erste Geschäftsjahr eine Laufzeit angerechnet vom Tage der Gründung der Gesellschaft bis zum 31. Dezember 1999.

Art. 15. Der Reingewinn besteht aus dem Überschuss, welcher verbleibt nach Abzug von der Bilanz von den Verbindlichkeiten, Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten.

Jährlich sind fünf Prozent (5,00 %) des Reingewinnes dem gesetzlichen Reservefonds zuzuführen, und zwar so lange bis der Reservefonds zehn Prozent (10,00 %) des Gesellschaftskapitals erreicht hat. Falls der Reservefonds, aus welchem Grunde es auch sei, benützt werden sollte, so sind die jährlichen Zuführungen von fünf Prozent des Reingewinnes wieder aufzunehmen.

Über den hinausgehenden Betrag des Reingewinnes verfügt die Generalversammlung nach freiem Ermessen.

Kapitel VII.- Auflösung, Liquidation

Art. 16. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden.

Gelangt die Gesellschaft zur Auflösung, so erfolgt ihre Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren. Liquidatoren können sowohl physische Personen als auch Gesellschaften sein. Die Ernennung der Liquidatoren, die Festsetzung ihrer Befugnisse und ihre Bezüge werden durch die Generalversammlung vorgenommen.

Kapitel VIII.- Allgemeines

Art. 17. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung vorgesehen sind, wird auf die Bestimmungen des luxemburgischen Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, so wie dieses Gesetz umgeändert wurde, hingewiesen.

Zeichnung der Aktien

Nachdem die Satzung der Gesellschaft wie hiervor angegeben festgesetzt wurde, haben die Gründer die Aktien wie folgt gezeichnet:

- Herr Andrew Charles Prevel, vorgeannt	775 Aktien
- Herr Bogdan Szoldra, vorgeannt	775 Aktien
- Dame Beata Nalepa, vorgeannt	775 Aktien
- Herr Zenon Szoldra, vorgeannt	775 Aktien
Total: dreitausendeinhundert	3.100 Aktien

Die hiervor gezeichneten Aktien wurden voll in bar eingezahlt, so dass der Gesellschaft ab heute die Summe von einunddreissigtausend Euro (€ 31.000,-) zur Verfügung steht, worüber dem unterzeichneten Notar der Nachweis gebracht wurde.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar stellt fest, dass alle Voraussetzungen nach Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften gegeben sind und vermerkt ausdrücklich die Einhaltung der vorgeschriebenen Bedingungen.

Kosten

Der Gesamtbetrag aller Unkosten, Ausgaben, Vergütungen und Abgaben, die der Gesellschaft im Zusammenhang mit ihrer Gründung erwachsen oder berechnet werden, wird abgeschätzt auf fünfundsechzigtausend Luxemburger Franken (LUF 65.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen, welche die Gesamtheit des gezeichneten Gesellschaftskapitals darstellen, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, zu welcher sie sich als ordentlich einberufen betrachten.

Sie stellen fest, dass die Generalversammlung rechtskräftig bestellt ist und fassen einstimmig folgende Beschlüsse:

1.- Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird festgesetzt auf 3; diejenige der Kommissare auf einen.

2.- Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden berufen:

- Frau Danielle Roth, Privatangestellte, in Audun-le-Tiche (Frankreich) wohnend.

- Herr Bogdan Szoldra, in PL-65001 Zielona Gora, ul-Lisia 61/13 wohnend;

- Herr Zenon Szoldra, in PL-66 100 Sulechow, Kalsk, 116 wohnend;

3.- Zum Kommissaren wird berufen:

Die Aktiengesellschaft FIDUCIAIRE EUROTRUST S.A. mit Sitz in Luxemburg;

4.- Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-7240 Bereldange, 1A, route de Luxembourg.

5.- Die Generalversammlung ermächtigt den Verwaltungsrat, die laufende Geschäftsführung der Gesellschaft sowie die Vertretung derselben zu übertragen an einen Administrateur-Délégué, welcher die Bezeichnung «Geschäftsführender Verwalter» annimmt.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an alle Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: C. Dos Santos, T. Fernandes, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 22 mars 1999, vol. 841, fol. 11, case 9. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 13 avril 1999.

C. Doerner.

(17504/209/158) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

TIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

La société de droit des Iles des Seychelles C I E CORPORATION, avec siège social à 1 Floor Allied Building, Victoria Mahé (Seychelles),

ici représentée par Monsieur Marcel Guyomarch, administrateur de sociétés, demeurant à CH-4001 Baie, Freistrasse 44,

en vertu d'une procuration faite et donnée à Victoria, le 17 mars 1999,

laquelle procuration, après avoir été paraphée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

Laquelle comparante, représentée comme il est dit ci-avant, a requis le notaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée, qu'elle déclare constituer pour son compte et entre tous ceux qui en deviendront associés par la suite et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de TIE, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bereldange.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'Import et l'Export.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-) divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces par l'associé unique, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le confirme.

Art. 6. Les parts sont insaisissables, elles ne peuvent être cédées entre vifs à un non-associé que de l'accord du ou des associés représentant l'intégralité des parts sociales.

En cas de refus de cession, les associés non cédants s'obligent eux-mêmes à reprendre les parts offertes en cession. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale, qui désignent leurs pouvoirs. Le gérant peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Art. 8. Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

Art. 9. Chaque année au 31 décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales.
- le solde restant à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou l'incapacité de l'associé unique ou d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime des associés.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Mesure transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 1999.

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement vingt-cinq mille francs (25.000,- LUF).

Assemblée générale

Et ensuite l'associée représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

- Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

Madame Shirley Bouchereau, secrétaire, demeurant à Mare Anglaise, Beau vallon Mahe (Seychelles).

La gérante aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature.

- Le siège social est établi à L-7233 Bereldange, 40, Cité Grand-Duc Jean.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, ès qualités qu'il agit, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: M. Guyomarch, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 30 mars 1999, vol. 115S, fol. 88, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 avril 1999.

P. Decker.

(17505/206/77) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

ADAM OFFERGELD LUXEMBURG, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-4940 Bascharage, Z. I. Bommelscheuer, avenue de Luxembourg.

H. R. Luxemburg B 38.732.

Laut Beschluss der Gesellschafter vom 6. Januar 1999 wurden der Rücktritt von Herrn Ferd Kohn, Geschäftsführer, angenommen und die Zahl der Geschäftsführer von drei auf zwei herabgesetzt.

Luxemburg, den 11. Februar 1999.

Für ADAM OFFERGELD

LUXEMBURG, G.m.b.H.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 19 mars 1999, vol. 521, fol. 8, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17508/528/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

YETY PICTURES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8008 Strassen, 128A, route d'Arlon.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-huit mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Arnout Glas, électricien, demeurant à L-7307 Steinsel, 39, rue Basse.

Lequel comparant a requis le notaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée, qu'il déclare constituer pour son compte et entre tous ceux qui en deviendront associés par la suite et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de YETI PICTURES, S.à r.l.**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Strassen.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet la création, la production, la distribution et la mise en valeur d'oeuvres artistiques, littéraires et audio-visuelles ainsi que la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion ou la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera, l'acquisition, la cession et la mise en valeur de brevets et de licences y rattachées. La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**Art. 5.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces par l'associé unique, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le confirme.

Art. 6. Les parts sont insaisissables, elles ne peuvent être cédées entre vifs à un non-associé que de l'accord du ou des associés représentant l'intégralité des parts sociales.

En cas de refus de cession, les associés non-cédants s'obligent eux-mêmes à reprendre les parts offertes en cession. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale, qui désignent leurs pouvoirs. Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fondés de pouvoir.**Art. 8.** Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.**Art. 9.** Chaque année au 31 décembre il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales.

- le solde restant à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou l'incapacité de l'associé unique ou d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime des associés.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.*Frais*

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement vingt-cinq mille francs (25.000,- LUF).

Mesure transitoire

La première année sociale commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1999.

Assemblée générale

Et ensuite l'associé représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

- Est nommé gérant pour une durée indéterminée Monsieur Arnout Glas, électricien, demeurant à L-7307 Steinsel, 39, rue Basse.

Le gérant aura tous pouvoirs pour engager valablement la société par sa seule signature.

- Le siège social est établi à L-8008 Strassen, 128A, route d'Arlon.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentaire le présent acte.

Signé: A. Glas, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 23 mars 1999, vol. 115S, fol. 71, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 12 avril 1999.

P. Decker.

(17506/206/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

VENDLINDJA THERRET, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-1740 Luxembourg, 95, rue de Hollerich.

STATUTS

Les soussignés:

Muharrem Hasani, 34, Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg;

Xhavit Isa, 27a, route de Luxembourg, L-7733 Colmar-Berg;

Jakup Rama, 11, rue Jean Origer, L-2269 Luxembourg;

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. L'association est dénommée VENDLINDJA THERRET, Association Humanitaire.

Art. 2. Son siège social est établi à Luxembourg, 95, rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg.

Art. 3. L'objet principal de l'association consiste à organiser une aide humanitaire pour le peuple albanais de Kosovo et d'Albanie;

Art. 4. Nous projetons de sensibiliser le public luxembourgeois à la pauvreté et aux problèmes économiques majoritaires au pays.

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 6. Les personnes qui désirent être membres adhérents doivent adresser une demande au conseil d'administration.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Art. 8. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Art. 11. L'assemblée générale comporte les droits:

- de nommer les administrateurs;
- d'exclure des membres du conseil d'administration.
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes.

Art. 12. L'assemblée générale peut être réunie à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Art. 13. Tout les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général.

Art. 15. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 16. La durée du mandat est fixée à quatre années.

Art. 17. L'accès au compte bancaire n'est valable qu'en présence du président, du secrétaire général ainsi que celle du trésorier. Les retraits seront autorisés jusqu'à 99% du solde du compte.

Art. 18. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur les soussignés.

M. Hasani X. Isa J. Rama
Le Président Le Secrétaire Le Trésorier

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 7, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17507/000/50) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

AGF ESPAÑA (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 14, boulevard Franklin D. Roosevelt.
R. C. Luxembourg B 41.865.

Par décision d'une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 29 octobre 1998, MM Louis de Montferrand, Directeur Général d'AGF INTERNATIONAL, Ville d'Avray, Benoît Redon, Directeur de la Stratégie et du Développement d'AGF INTERNATIONAL, Paris, et Olivier Gibert, Secrétaire Général d'AGF INTERNATIONAL, Paris, ont été nommés nouveaux administrateurs jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2004, en remplacement de MM. Yves de Gaulle, Hugues de Roquette-Buisson et Jean Guiu, démissionnaires.

Luxembourg, le 3 février 1999.

Pour avis sincère et conforme
Pour AGF ESPAÑA (LUXEMBOURG) S.A.
KPMG FINANCIAL ENGINEERING
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 19 mars 1999, vol. 521, fol. 8, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17510/528/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

AGREST FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.
R. C. Luxembourg B 38.823.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 5 janvier 1999:

- Les démissions de MM. Giovanni Delle Piane, Stefano Delle Piane et Gregorio Gavarone ont été acceptées;
- le nombre des administrateurs a été réduit de cinq à trois;
- M. Jean-Pierre Wyss, directeur adjoint de la société, Versoix, a été nommé nouvel administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2003.

Luxembourg, le 16 février 1999.

Pour avis sincère et conforme
Pour AGREST FINANCE S.A.
KPMG FINANCIAL ENGINEERING
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 19 mars 1999, vol. 521, fol. 8, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17511/528/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

ARSINOE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 29, rue de l'Hippodrome.
R. C. Luxembourg B 54.680.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 2, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour ARSINOE HOLDING S.A.
FIDUCIAIRE MANACO S.A.
Signature

(17512/545/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BAIRRI-LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4251 Esch-sur-Alzette, 30, rue du Moulin.
R. C. Luxembourg B 63.048.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le douze avril.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Carlos Ferreira dos Santos, chef de chantier, demeurant à Esch-sur-Alzette, 30, rue du Moulin;
 - 2.- Monsieur Horaçio Alves Ferreira, maçon, demeurant à Esch-sur-Alzette, 10, rue Boltgen;
 - 3.- Monsieur Mohit Armirnia, ingénieur, demeurant à Luxembourg, 33, montée St. Crépin;
 - 4.- Monsieur Arnaldo de Castro Novais, maçon, demeurant à Esch-sur-Alzette, 3, rue Viaduc;
- Les associés ont pris à l'unanimité la décision suivante:

Première résolution

Monsieur Mohit Armirnia déclare céder et transporter par les présentes à:

- Monsieur Arnaldo de Castro Novais, prénommé, ici présent et ce acceptant, 25 parts au prix de vingt-cinq mille francs (25.000,-).
- 2.- Monsieur Carlos Ferreira dos Santos déclare céder et transporter par les présentes à:
 - Monsieur Arnaldo de Castro Novais, prénommé, ici présent et ce acceptant, 80 parts au prix de quatre-vingt mille francs (80.000,-).

3.- Monsieur Horaçio Alves Ferreira déclare céder et transporter par les présentes à:

- Monsieur Arnaldo de Castro Novais, prénommé, ici présent et ce acceptant,

60 parts au prix de soixante mille francs (60.000,-)

de la société à responsabilité limitée BAIRRI-LUX, S.à r.l., avec siège social à L-4251 Esch-sur-Alzette, 30, rue du Moulin, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous la section B, numéro 63.048.

Les parts sociales sont désormais réparties comme suit:

1.- Monsieur Carlos Ferreira dos Santos, prénommé, cent soixante-dix parts sociales	170 parts
2.- Monsieur Horaçio Alves Ferreira, prénommé, cent soixante-cinq parts sociales	165 parts
3.- Monsieur Arnaldo de Castro Novais, prénommé, cent soixante-cinq parts sociales	165 parts
Total:	500 parts

C. Ferreira dos Santos H. Alves Ferreira M. Armirnia A. de Castro Novais

Enregistré à Luxembourg, le 13 avril 1999, vol. 522, fol. 1, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17513/000/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BARKINGSIDE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 84, Grand-Rue.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue le 9 avril 1999, que Monsieur Georges Majerus, résident au Luxembourg, est nommé gérant de la société.

Messieurs Carlo Hoffmann, résident au Luxembourg, et Kurt Sonderegger, résident à Zurich, sont confirmés en tant que gérants.

La société est engagée par la signature conjointe des gérants, qui cependant pourront ensemble, conformément à l'article 11, dernier alinéa des statuts donner procuration à l'un d'eux.

C. Hoffmann
Gérant

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 5, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17515/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BEL CAPITAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 27.220.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 5, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

L'Agent Domiciliaire
Signature

(17517/011/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BEL CAPITAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 27.220.

Extraits des résolutions de l'Assemblée Générale du 11 mars 1999

Nominations Statutaires

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Detournay n'est pas renouvelé. FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A., représentée par Monsieur Pierre Detournay est nommé nouvel Administrateur pour un mandat d'un an renouvelable venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale de 2000.

Les mandats des autres Administrateurs et de PricewaterhouseCoopers comme Commissaire aux Comptes sont renouvelés pour une nouvelle durée d'un an venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale de 2000.

A l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire du 11 mars 1999, le Conseil d'Administration de la société se compose comme suit:

Monsieur Patrick Evrard;

Monsieur Freddy Van den Spiegel;

Monsieur Marc Schiepers;

Monsieur Dirk de Batselier;

FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A., représentée par Monsieur Pierre Detournay.

Modifications Statutaires

Conformément à la loi du 10 décembre 1998, le capital de la société, précédemment exprimé en francs luxembourgeois sera dorénavant exprimé en EURO.

Le capital est augmenté par affectation des résultats reportés à due concurrence pour être porté à 60.000,- Euro. La valeur nominale des actions de la société est supprimée.

En conséquence l'article 5 § 1 des statuts est modifiée comme suit:

Le capital social est fixé à soixante mille (60.000,-) Euros, représenté par deux mille cent (2.100) actions nominatives sans valeur nominale.

Il pourra être créé des actions nominatives de classe B sans valeur nominale.

Par ailleurs, l'article 20 § 5 des statuts est modifié comme suit:

Les dividendes annoncés pourront être payés en EURO ou en toute autre monnaie choisie par le conseil d'administration et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Luxembourg, le 11 mars 1999.

L'Agent Domiciliaire
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. Euro1, fol. 14, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17518/011/38) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BEL CAPITAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 27.220.

Les Statuts Coordonnés au 11 mars 1999, enregistrés à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 5, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

L'Agent Domiciliaire
Signature

(17519/011/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CAMBERIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1626 Luxembourg, 8, rue des Girondins.
R. C. Luxembourg B 33.038.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 2, le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 2, le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
Signature
Un Mandataire

(17529/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BELUBOND ADVISORY, Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 27.218.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 5, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

L'Agent Domiciliaire
Signature

(17520/011/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BELUBOND ADVISORY, Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 27.218.

Extraits des résolutions de l'Assemblée Générale du 11 mars 1999

Nominations Statutaires

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Detournay n'est pas renouvelé. FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A., représentée par Monsieur Pierre Detournay est nommé nouvel Administrateur pour un mandat d'un an renouvelable venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale de 2000.

Les mandats des autres Administrateurs et de PricewaterhouseCoopers comme Commissaire aux Comptes sont renouvelés pour une nouvelle durée d'un an venant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale de 2000.

A l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire du 11 mars 1999, le Conseil d'Administration de la société se compose comme suit:

Monsieur Patrick Evrard;

Monsieur Freddy Van den Spiegel;

Monsieur Marc Schiepers;
 Monsieur Dirk de Batselier;
 FORTIS BANK LUXEMBOURG S.A., représentée par Monsieur Pierre Detournay.

Modifications Statutaires

Conformément à la loi du 10 décembre 1998, le capital de la société, précédemment exprimé en francs luxembourgeois sera dorénavant exprimé en EURO.

Le capital est augmenté par affectation des résultats de l'exercice 1998 à due concurrence pour être porté à 75.000,- Euro. La valeur nominale des actions de la société est supprimée.

En conséquence, l'article 5 § 1 des statuts est modifiée comme suit:

Le capital social est fixé à soixante-quinze mille (75.000,-) Euros représenté par trois mille (3.000) actions nominatives sans valeur nominale.

Par ailleurs, l'article 20 § 4 des statuts est modifié comme suit:

Les dividendes annoncés pourront être payés en EURO ou en toute autre monnaie choisie par le conseil d'administration et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Luxembourg, le 11 mars 1999.

L'Agent Domiciliaire
 Signature

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. Euro1, fol. 14, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17521/011/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BELUBOND ADVISORY, Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 12-16, avenue Monterey.
 R. C. Luxembourg B 27.218.

Les Statuts Coordonnés au 11 mars 1999, enregistrés à Luxembourg, le 14 avril 1999, vol. 522, fol. 5, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1999.

L'Agent Domiciliaire
 Signature

(17522/011/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

BLUE WHITE AND BLACK HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1023 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.
 R. C. Luxembourg B 66.370.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue en date du 15 février 1999 que:

Le siège social de la société a été transféré du L-1420 Luxembourg, 222A, avenue Gaston Diderich, au 8, boulevard Joseph II, L-1023 Luxembourg.

Le conseil d'administration constate la démission de Marjorie Golinvaux de son poste d'administrateur.

Le conseil coopte en son remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, Monsieur Herman J. J. Moors, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.

Pour la société
 Signature
 Un Mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17526/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CD VERTRIEBSGESELLSCHAFT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: LUF 500.000,-.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.
 R. C. Luxembourg B 49.990.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L'Agent Domiciliaire
 Signature

(17531/731/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CD VERTRIEBSGESELLSCHAFT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: LUF 500.000,-.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 49.990.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L'Agent Domicilataire
Signature

(17532/731/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CD VERTRIEBSGESELLSCHAFT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: LUF 500.000,-.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 49.990.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L'Agent Domicilataire
Signature

(17533/731/000) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

CD VERTRIEBSGESELLSCHAFT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: LUF 500.000,-.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 49.990.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Associé Unique de la société tenue
extraordinairement à Luxembourg, le 7 avril 1999 à 16.00 heures*

Associé unique: SDI SAZERAC DEVELOPMENT AND INVESTMENT TRUST, Vaduz, dûment représentée par Sabine Perrier, en vertu d'un pouvoir lui conférée ce jour.

Le total des parts présentes ou représentées: 500 parts sur 500 de LUF 1.000,- composant l'entièreté du capital.

Les décisions suivantes ont été unanimement adoptées.

Première résolution

L'associé unique décide d'approuver les comptes de la société au 31 décembre 1996 se soldant par une perte de LUF 18.138,-, affectée au compte de report.

L'associé unique décide d'approuver les comptes de la société au 31 décembre 1997 se soldant par un bénéfice de LUF 42.165,- affecté au compte de report.

L'associé unique décide d'approuver les comptes de la société au 31 décembre 1998 se soldant par une perte de LUF 75.500,-, affectée au compte de report.

Total de la perte reportée au 31 décembre 1998 (LUF 663.147,-)

Deuxième résolution

L'associé unique statuant dans le cadre de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales, décide de mettre la société en liquidation, cette dernière n'ayant pas d'activité depuis 1997. Mandat est donné à Madame Sabine Perrier pour faire les démarches nécessaires.

Troisième résolution

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société du 11, boulevard du Prince Henri à Luxembourg au 5, boulevard Royal, Luxembourg avec effet rétroactif au 2 février 1998.

Quatrième résolution

L'associé unique décide de mandater le porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Pour extrait sincère et conforme
Signature

L'Agent Domicilataire

Enregistré à Luxembourg, le 12 avril 1999, vol. 521, fol. 97, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(17534/731/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 avril 1999.

21498

L E A F, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 37.669.

We have the honour to invite you to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of the Company to be held at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on *June 30, 1999*, at 3.00 p.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at February 28, 1999; allocation of the net results;
3. Discharge to the Directors;
4. Statutory Appointments;
5. Miscellaneous.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken on a simple majority of the shares present or represented at the Meeting with no restrictions.

In order to attend the Meeting, the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the Meeting with BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

I (02777/755/23)

The Board of Directors.

EMERGE CAPITAL, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 48.530.

We have the honour to invite you to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of our Company which will take place at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on *June 30, 1999*, at 4.00 p.m. for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at February 28, 1999; allocation of the net results;
3. Discharge to the Directors;
4. Statutory Appointments;
5. Miscellaneous.

Resolutions on the agenda of the annual general meeting will require no quorum and will be taken at the majority of the votes expressed by the shareholders present or represented at the meeting.

In order to attend the Meeting, the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the Meeting with BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

I (02778/755/22)

The Board of Directors.

**HEALTHCARE EMERGING GROWTH FUND, SICAV,
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 58.078.

Shareholders are kindly invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of our company, which will be held at the registered office of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, Luxembourg, on *June 30, 1999* at 5.00 p.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at February 28, 1999; allocation of the net results;
3. Discharge to the Directors;
4. Statutory Appointments;
5. Miscellaneous.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken on a simple majority of the shares present or represented at the Meeting with no restrictions.

In order to attend the Meeting, the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the Meeting with BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

I (02806/755/24)

The Board of Directors.

AMBERLUX, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 40.492.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 6 juillet 1999 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (02822/534/15)

Le Conseil d'Administration.

SOLUXOL, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 6.077.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 6 juillet 1999 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (02823/534/15)

Le Conseil d'Administration.

VELAFI HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 62.341.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 6 juillet 1999 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (02824/534/15)

Le Conseil d'Administration.

LORENA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 51.773.

Les Actionnaires de la Société LORENA S.A., Société Anonyme, sont convoqués en

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

pour le mercredi 30 juin 1999 à 17.00 heures au siège social à Luxembourg, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

21500

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1998/1999;
2. Rapport du Commissaire de Surveillance;
3. Lecture et approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 28 février 1999;
4. Affectation du résultat.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
6. Divers.

I (02949/000/17)

Le Conseil d'Administration.

SELIGMAN GLOBAL HORIZON FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2449 Luxembourg, 47, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 58.792.

Dear Shareholder,

We have the pleasure of inviting you to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders, which will be held on *June 30, 1999* at 11.00 a.m. at the offices of STATE STREET BANK LUXEMBOURG S.A., 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, with the following agenda:

Agenda:

1. Presentation of the reports of the Board of Directors and of the Auditor.
2. Approval of the balance sheet, profit and loss account as of March 31, 1999 and the allocation of the net profits.
3. Discharge to be granted to the Directors and to the Auditor for the fiscal year ended March 31, 1999.
3. Action on nomination for the re-election of the Directors and the Auditor for the ensuing fiscal year.
5. Any other business which may be properly brought before the meeting.

The shareholders are advised that no quorum for the items of the agenda is required, and that the decisions will be taken at the majority vote of the shares present or represented at the Meeting. Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any Meeting by proxy.

I (02975/950/21)

By order of the Board of Directors.

ABBEY HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Moutfort, 4 Gappenhiehl.
R. C. Luxembourg B 27.285.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *1^{er} juillet 1999* à 11.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Présentation et discussion des comptes au 31 décembre 1998.
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire aux Comptes.
4. Décharge aux organes de la société.
5. Décision sur l'affectation du résultat.
6. Elections.
7. Divers.

I (02995/698/17)

Le Conseil d'Administration.

RELIANT INTERNATIONAL CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 70, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 29.831.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *1^{er} juillet 1999* à 15.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Présentation et discussion des comptes au 31 décembre 1998.
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire aux Comptes.
4. Décharge aux organes de la société.
5. Décision sur l'affectation du résultat.
6. Elections.
7. Divers.

I (02996/698/17)

Le Conseil d'Administration.

21501

DREYFUS AMERICA FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 22.572.

Shareholders are kindly invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of our company, which will take place at the registered office of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on July 2, 1999 at 2.00 p.m. for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at February 28, 1999;
3. Allocation of the net results;
4. Discharge to the Directors;
5. Statutory Appointments;
6. Miscellaneous.

Shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken at the majority of the votes expressed by the shareholders present or represented at the Meeting.

In order to attend the Meeting of July 2, 1999 the owners of bearer shares will have to deposit their shares five clear days before the Meeting at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

I (03028/755/26)

The Board of Directors.

FIMACO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon, Centre Descartes.
R. C. Luxembourg B 41.011.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 juin 1999 à 11.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Réélection des administrateurs et du commissaire.
5. Divers.

II (01007/660/15)

Pour le Conseil d'Administration.

SCI TECH, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1330 Luxembourg, 58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 20.058.

We are pleased to inform you that a

GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at the hereabove Registered Office of the Company, on 25th June, 1999 at 3.00 p.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Approval of the reports of the Board of Directors and of the Auditors;
2. Approval of the Annual Accounts, Balance Sheet and Profit and Loss Statement as at 31st March, 1999;
3. Approval of the allocation of the results;
4. Discharge of responsibilities to the Directors and to the Auditors for the accounting year ended 31st March, 1999;
5. Statutory appointments;
6. Other Business.

Shareholders wishing to attend and vote at the meeting should inform CITIBANK (LUXEMBOURG) S.A., 58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg in writing of their intention no later than 21st June, 1999.

The Shareholders are advised that no quorum for the items of the agenda is required and that the decisions will be taken with a simple majority of the shares present or represented at the Meeting.

The annual report 1998/1999 may be obtained at the registered office of the Company, at the offices of CITIBANK (LUXEMBOURG) S.A.

II (02606/014/24)

The Board of Directors.

21502

RO/RO-LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1744 Luxembourg, 9, rue de St. Hubert.
R. C. Luxembourg B 55.583.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui aura lieu le 25 juin 1999 à 11.15 heures au siège social de la Société, 9, rue de St. Hubert à Luxembourg avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 1998
2. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
3. Décharge spéciale au commissaire démissionnaire
4. Ratification de la nomination d'un réviseur aux comptes
5. Décharge aux administrateurs et au réviseur pour l'exercice écoulé
6. Divers.

Pour le Conseil d'Administration

N. Theisen

J. Adriaens

Administrateur-délégué

Administrateur

II (02685/000/20)

MFS FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2449 Luxembourg, 47, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 39.346.

Dear Shareholder,

We have the pleasure of inviting you to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders, which will be held on June 21, 1999 at 10.00 a.m. at the offices of STATE STREET BANK LUXEMBOURG S.A., 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, with the following agenda:

Agenda:

1. Presentation of the reports of the Board of Directors and of the Auditor.
2. Approval of the balance sheet, profit and loss accrual as of January 31, 1999 and the allocation of the net profits.
3. Discharge to be granted to the Directors and to the Auditor for the year ended January 31, 1999.
4. Action on the election of the Directors and Auditors for the ensuing year.
5. Disclosure regarding the Director's recommendation for the distribution of dividends according to the prospectus and the Articles of Incorporation.
6. Any other business which may be properly brought before the meeting.

The shareholders are advised that no quorum for the items of the agenda is required, and that the decisions will be taken at the majority vote of the shares present or represented at the Meeting. Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any Meeting by proxy.

II (02721/950/23)

By order of the Board of Directors.

**CEDEC S.A., COMPAGNIE EUROPEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES
COMMERCIALES, Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg, 1, rue de la Chapelle.
R. C. Luxembourg B 36.412.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le jeudi 24 juin 1999 à 11.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration, rapport du réviseur sur l'exercice clos au 31 décembre 1998 et rapport de révision sur les comptes consolidés de l'exercice 1998.
2. Approbation des comptes annuels et comptes annuels consolidés au 31 décembre 1998 et affectation du résultat.
3. Quitus aux Administrateurs et au réviseur.
4. Divers.

II (02723/279/16)

Pour le Conseil d'Administration.

JAPAN DYNAMIC FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 21.694.

Shareholders are kindly invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of our company, which will be held at the registered office of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, Luxembourg, on *June 25, 1999* at 3.00 p.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at March 31, 1999;
3. Allocation of the net results;
4. Discharge to the Directors;
5. Statutory Appointments;
6. Miscellaneous.

The shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda of the Annual General Meeting and that decisions will be taken on a simple majority of the shares present or represented at the Meeting with no restrictions.

If you cannot be personally present at the meeting, please sign and date the enclosed proxy and mail it to BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, to the attention of Mrs Samina Lebrun.
II (02740/584/24) *The Board of Directors.*

HIGH SPIRIT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 20.459.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le *22 juin 1999* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1998, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 1998.
4. Divers.

II (02752/005/15)

Le Conseil d'Administration.

AZ COM. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 38.287.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le *24 juin 1999* à 11.30 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social au 19, rue de l'Industrie à L-8069 Bertrange.
2. Divers.

II (02759/322/12)

Pour le Conseil d'Administration.

**RAIFFEISEN SCHWEIZ (LUXEMBURG) FONDS, SICAV,
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Gesellschaftssitz: L-2633 Senningerberg, 6D, route de Trèves, European Bank and Business Centre.
H. R. Luxemburg B 45.656.

Einladung an die Anteilsscheininhaber zur

GENERALVERSAMMLUNG

des RAIFFEISEN SCHWEIZ (LUXEMBURG) FONDS, die am *22. Juni 1999* um 11.00 Uhr im European Bank and Business Centre, 6D, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, stattfindet.

Tagesordnung:

1. Annahme des Berichtes des statutarischen Rechnungsprüfers.
2. Annahme der Nettovermögensaufstellung und der Erfolgsrechnung per 31. März 1999.
3. Beschlussfassung über die Ausschüttung der Dividenden.
4. Entlastung der Verwaltungsräte und des statutarischen Rechnungsprüfers.
5. Wahl der Verwaltungsräte.
6. Wahl des Rechnungsprüfers.
7. Diverses.

Abstimmungen werden mit der einfachen Stimmenmehrheit des anwesenden und abgegebenen Stimmen entschieden. eine Aktie berechtigt zu einer Stimme.

Der Anteilsscheinhaber kann sich durch einen Bevollmächtigten vertreten lassen. Sollte es Ihnen nicht möglich sein an der Generalversammlung teilzunehmen, können Sie ein Vollmachtsformular am Gesellschaftssitz des Fonds, beim SCHWEIZER VERBAND DER RAIFFEISENBANKEN, Vadianstr., 17, 9001 St. Gallen, oder bei der BANK J. VONTOBEL & CO A.G., Bahnhofstr. 3, 8022 Zürich, beziehen.

Luxemburg, 4. Juni 1999.

*Im Namen des Verwaltungsrates des
RAIFFEISEN SCHWEIZ (LUXEMBURG) FONDS
Dr P. Vincenz
Vorsitzender des Verwaltungsrates*

II (02800/000/28)

AGRI-EST, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5551 Remich, 13, route de Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 18.484.

Les associés sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de la société qui se tiendra le lundi 21 juin 1999 à partir de 17.00 heures au cabinet du notaire Emile Schlessler, de résidence à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Changement de la dénomination sociale;
2. Divers.

II (02888/000/13)

Le gérant unique.
